BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 4 – 15 FEVRIER 2018

N° ISSN : 0753 - 0560

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLEE 9
ARRETE portant désignation des représentants du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de divers organismes et commissions 10
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES 12
ARRETE donnant délégation de signature à Marc CASTAGNONE, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur de l'environnement et de la gestion des risques 13
ARRETE donnant délégation de signature à Jean TARDIEU, agent contractuel, directeur de l'éducation, du sport et de la culture 17
ARRETE en date du 24 janvier 2018 modifiant l'arrêté modifié du 15 septembre 2017, donnant délégation de signature à l'ensemble des RESPONSABLES DE LA DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES 23
ARRETE en date du 6 février 2018 modifiant l'arrêté modifié du 15 septembre 2017, donnant délégation de signature à l'ensemble des RESPONSABLES DE LA DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES 25
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE 27
ARRETE portant sur la tarification des activités proposées à la Maison des séniors 28
ARRETE portant sur la tarification de la billetterie et de la boutique du Musée des Arts Asiatiques 31
ARRETE portant sur la tarification des articles de la boutique de la galerie Lympia 61
ARRETE portant sur la modification de la grille tarifaire du cinéma Mercury 65
DIRECTION DE L'ENFANCE 68
ARRETE N° 2018-08 portant fixation pour l'année 2018 de la dotation globale de fonctionnement pour les équipes de prévention spécialisée gérées par l'ADSEA 06 à compter du 1er février 2018 69
ARRETE N° 2018-09 portant fixation pour l'année 2018 de la dotation globale de fonctionnement pour les équipes de prévention spécialisée gérées par l'association Montjoye à compter du 1er février 2018 71
ARRETE N° 2018-74 portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée du Lieu de Vie et d'Accueil « ICI VA L'HORIZON » (association Lieu de Vie d'Accueil et d'Accompagnement des Alpes-Maritimes) à compter du 1er février 2018 73
ARRETE N° 2018-75 portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée du Lieu de Vie et d'Accueil « LOU MERILHOUN » (association Lou Mérilhoun) à compter du 1er février 2018 75
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP 77
ARRETE MODIFICATIF N° 2018-79 portant fixation, à partir du 1er février 2018, pour l'exercice 2018, du budget alloué au foyer de vie L'HERMITAGE à La Gaude, géré par la fondation PERCE-NEIGE 78
ARRETE N° 2018-87 portant fixation, à partir du 1er février 2018, pour l'exercice 2018, des budgets alloués aux structures pour adultes handicapés de l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT 81
ARRETE N° 2018-91 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la maison de retraite des MONEGHETTI à Beausoleil gérée par le CCAS DE BEAUSOLEIL pour l'exercice 2018 84
DIRECTION DE LA SANTE 86

CONVENTION N° 2018-DGADSH CV 186 entre le Département des Alpes-Maritimes et le centre de coordination du dépistage des cancers (APREMAS) relative au dépistage organisé du cancer du sein ... 87
CONVENTION N° 2018-DGADSH CV 187 entre le Département des Alpes-Maritimes et le centre de coordination du dépistage des cancers (APREMAS) relative au dépistage organisé du cancer colorectal ... 94
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ... 101
ARRETE N° 18/06 VD autorisant les travaux de reprise du mur sur le chemin du Lazaret du port de VILLEFRANCHE-DARSE ... 102
ARRETE N° 18/07 VD autorisant la pose d'un panneau d'identification de rassemblement destiné au personnel de l'observatoire océanologique de Villefranche-sur-Mer au port de VILLEFRANCHE-DARSE ... 104
ARRETE N° 18/08 VD autorisant les travaux de terrassement (gaz) chemin du Lazaret au port de VILLEFRANCHE-DARSE ... 108
ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2018-01-02 réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération et hors travaux de génie civil, pour le déploiement de la fibre optique (hydro curage, aiguillage, tirage et raccordement), sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, situées sur le secteur de la subdivision Littoral Ouest-Cannes ... 110
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-01-39 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 12+020 et 15+300, et sur les 16 VC (Roquefort-les-Pins) adjacentes, sur le territoire des communes de ROQUEFORT-LES-PINS et de LE ROURET ... 114
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-01-45 portant prorogation et modification de l'arrêté départemental conjoint n° 2018-01-03 du 4 janvier 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 509, entre les PR 0+540 et 0+640, et sur une voie privée adjacente, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE ... 116
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-01-46 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 8+500 et 14+180, et sur les diverses voies communales adjacentes, sur le territoire des communes de GRASSE et d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE ... 118
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-01-47 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 3+000 et 5+000, et sur les 5 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de GRASSE ... 121
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-50 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+260 et 6+520 (sur 6 sections), sur la RD 35 (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 3+000 et 3+100, et sur la RD 635, entre les PR 0+620 et 0+670, sur le territoire des communes de VALBONNE, de BIOT et de VALLAURIS ... 124
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-52 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2018-01-43 du 19 janvier 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 4+000 et 4+200, sur le territoire de la commune de SÉRANON ... 126
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-53 portant prorogation de l'arrêté départemental de police n° 2017-12-47 du 22 décembre 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+350 et 1+950, sur le territoire de la commune de BIOT ... 128
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-54 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, dans le giratoire RD 6007-GI17, entre les PR 0+000 et 0+030, sur le territoire de la commune de VALLAURIS ... 130

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-55 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+630 et 1+730, sur le territoire de la commune de VALLAURIS 132
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-56 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704, (sens Antibes / Biot), entre les PR 1+550 et 1+650, sur le territoire de la commune d'ANTIBES 134
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-57 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 20+400 et 20+550, sur le territoire de la commune de GOURDON 136
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-58 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 36+850 et 36+950, sur le territoire de la commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY 138
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-59 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 7+890 et 7+990, sur le territoire de la commune de PEILLE 140
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-60 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 7+050 et 8+450, sur le territoire de la commune de PEILLE 142
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-61 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 321, entre les PR 1+250 et 1+350, sur le territoire de la commune de L'ESCARÈNE 144
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-62 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 17+700 et 17+850, sur le territoire de la commune de LA TURBIE 146
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-01-63 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 38 au tunnel Saint-Roch, entre les PR 1+200 et 1+700, sur le territoire des communes de SAORGE et de FONTAN 148
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-02-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 29+500 et 39+800, sur le territoire des communes de COURSEGOULES et de GREOLIERES 150
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-02-05 portant abrogation de l'arrêté de circulation départemental temporaire n° 2018-01-38 du 19 janvier 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 35, entre les PR 6+670 et 9+340, et sur la RD 135, entre les PR 6+200 et 7+380, sur le territoire des communes de MOUGINS et de VALBONNE 152
ARRETE DE POLICE N° 2018-02-06 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, dans le sens Vence / Cagnes-sur-Mer, sur la RD 336, entre les PR 3+550 et 3+650, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE 154
ARRETE DE POLICE N° 2018-02-07 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, dans les tunnels de Castillon, sur la RD 2566a (tunnel sens Sospel-Menton), entre les PR 4+530 et 5 +740, et sur la RD 2566a-G (tunnel sens Menton-Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580, sur le territoire de la commune de CASTILLON 156
ARRETE DE POLICE N° 2018-02-09 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35, entre les PR 9+145 et 9+335, sur le territoire de la commune de MOUGINS 158
ARRETE DE POLICE N° 2018-02-10 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35, entre les PR 9+240 et 9+350, sur le territoire de la commune de MOUGINS 160

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-11 abrogeant l'arrêté départemental n° 2018-01-24 du 10 janvier 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 7+760 et 7+840, sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA 162
ARRETE DE POLICE N° 2018-02-12 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+120 et 1+190, sur le territoire de la commune de GRASSE 164
ARRETE DE POLICE N° 2018-02-13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35 (sens Antibes / Mougins), entre les PR 3+300 et 3+320 et entre les PR 3+800 et 4+850, sur la RD 35G (sens Mougins / Antibes), entre les PR 5+800 et 3+600, sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+300 et 4+900, sur la RD 504, entre les PR 6+000 et 6 +900, et sur la bretelle d'entrée RD 35-b64 (sens Mougins / Antibes) du giratoire des Semboules, sur le territoire des communes d'ANTIBES, de VALBONNE et de VALLAURIS 166
ARRETE DE POLICE N° 2018-02-14 portant modification de l'arrêté départemental n° 2018-02-07 du 2 février 2018, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, dans les tunnels de Castillon, sur la RD 2566a (tunnel sens Sospel-Menton), entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (tunnel sens Menton-Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580, sur le territoire de la commune de CASTILLON 169
ARRETE DE POLICE N° 2018-01-21 SDA C/V réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 6+300 et 7+000 et la RD 126 entre les PR 0+000 et 2+600, sur le territoire de la commune de MASSOINS 171
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-1-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 12+300 et 14+700, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP 173
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-1-24 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+360 et 23+700, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP 175
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-1-27 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 3+350 et 3+420, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE 177
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-1-34 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+600 et 21+000, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP 179
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-1-35 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 203, entre les PR 0+500 et 0+580, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE 181
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-1-36 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+350 et 19+500, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP 183
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-2-40 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 11+990 et 12+050, sur le territoire de la commune d'OPIO 185
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2018-1-12 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 209, entre les PR 2+140 et 2+200, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX 187
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-1-32 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 613, entre les PR 1+600 et 1+650, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE 189

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-1-33 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 30+100 et 30+200, sur le territoire de la commune de CABRIS 191
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-1-35 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 5+750 et 5+950, sur le territoire de la commune de CABRIS 193
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-1-36 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 2+500 et 2+700, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAlRE-SUR-SIAGNE 195
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-1-3 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 56+700 et 56+800, sur le territoire de la commune de VALDEROURE 197
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-1-4 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 6+400 et 8+000, sur le territoire de la commune de CIPIÈRES 199

Service de l'assemblée

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRETE

portant désignation des représentants du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de divers organismes et commissions

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 désignant M. Charles-Ange GINESY en qualité de président du Conseil départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les conseillers départementaux ci-après sont désignés pour siéger auprès des divers organismes et commissions suivants :

AGRICULTURE

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES
Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	Mme MERLINO-MANZINO représentant le Président
Groupement de défense sanitaire des Alpes-Maritimes (GDS 06)	M. BAUDIN représentant le Président
Conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale	M. BAUDIN représentant le Président
Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes	M. BAUDIN représentant le Président
Commission départementale d'orientation de l'agriculture	M. BAUDIN représentant le Président
Comité départemental à l'installation	M. BAUDIN représentant le Président

CULTURE

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES
Association du festival international des Séries de Cannes (AFFIS)	M. ASSO représentant le Président

ENVIRONNEMENT – EAU – COURS D'EAU

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES
Comité de pilotage pour la coordination du programme d'actions de prévention des inondations de la basse vallée du Var	Mme SATTONNET représentant le Président
Comité de pilotage pour la coordination du programme d'actions de prévention des inondations du bassin du versant du Loup, de la Brague et des vallons côtiers	Mme DESCHAINTRES représentant le Président
Comité de rivière de la basse vallée du Var	Mme SATTONNET représentant le Président

ENVIRONNEMENT – DEVELOPPEMENT DURABLE

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES
Comité de liaison du réseau national de surveillance sismique (RENASS)	Mme DESCHAINTRES représentant le Président

INSERTION

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES
Commission locale d'insertion (CLI) n°4 – Nice Ouest/ Nice Cessole	Mme MOREAU représentant le Président

SANTE

COMMISSIONS OU ORGANISMES	TITULAIRES
Commission régionale de santé mentale	Mme DUHALDE-GUIGNARD

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 25 JAN. 2018

Charles-Ange GINESY

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.

Direction des ressources humaines

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

donnant délégation de signature à Marc CASTAGNONE, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur de l'environnement et de la gestion des risques

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Vu la décision portant nomination de Monsieur Gilles PARODI en date du 29 JAN. 2018 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Marc CASTAGNONE**, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur de l'environnement et de la gestion des risques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, directeur général adjoint pour le développement, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;

3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;

5°) les commandes sur le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

6°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, tous documents nécessaires à l'exécution des marchés publics ;

7°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;

8°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, y compris pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;

9°) les bordereaux de dépenses et de recettes pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;

10°) les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction pour le budget principal.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Florence FREDEFON**, ingénieur territorial principal, adjoint au directeur, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne tous les documents visés à l'article **1**.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Marie DEMIRDJIAN**, ingénieur territorial principal, chef du service Force 06 et prévention des incendies, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les commandes de fournitures, pièces et matériels automobiles d'un montant inférieur à 5 000 € HT. Ce montant s'applique pour toutes commandes urgentes concernant les fournitures, pièces ou matériels nécessaires à l'entretien et à la réparation des véhicules techniques et engins. Le caractère d'urgence se définit comme toute action qui ne peut être reportée et qui empêche un agent d'exécuter sa tâche et donc d'immobiliser le véhicule ou l'engin dans un délai raisonnable ;

4°) les commandes hors secteur véhicules et matériels dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Marie DEMIRDJIAN, délégation de signature est donnée à **Jean-Paul LEONI**, technicien territorial principal de 1ère classe, adjoint au chef du service Force 06 et prévention des incendies, pour tous les documents mentionnés à l'article **3**.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée *jusqu'au 28 janvier 2018* à **Jean-Luc MIGLIORE**, ingénieur territorial principal, chef du service des parcs naturels départementaux et, *à compter du 29 janvier 2018,* à **Gilles PARODI**, technicien territorial principal de 1ère classe, assurant l'intérim des fonctions de chef du service des parcs naturels départementaux, qui sera nommé chef du service des parcs naturels départementaux le *1er juin 2018*, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : *Jusqu'au 28 janvier 2018,* en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Luc MIGLIORE, délégation de signature est donnée à **Gilles PARODI**, technicien territorial principal de 1ère classe, adjoint au chef du service des parcs naturels départementaux, pour tous les documents mentionnés à l'article **5**.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Guy MARECHAL**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'ingénierie environnementale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 **:** Délégation de signature est donnée à **Marianne VIGNOLLES**, ingénieur territorial principal, chef du service des randonnées et des activités de pleine nature, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Raphaëlle PIN**, biologiste, vétérinaire, pharmacien territorial de classe normale, directeur du laboratoire vétérinaire départemental, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;

2°) les commandes sur le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;

4°) les bordereaux de dépenses et de recettes délivrés sur le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;

5°) les rapports d'analyse ;

6°) les contrats concernant la réalisation d'actes et d'examens réalisés par le laboratoire vétérinaire départemental ou pour son compte en cas de sous-traitance ;

7°) les opérations relatives à la Boîte Postale n° 107 au bureau de poste Sophia Entreprise.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BICHO**, ingénieur territorial, chef du service du contrôle des aliments, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Raphaëlle PIN, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;

2°) les rapports d'analyse ;

3°) les contrats concernant la réalisation d'actes et d'examens réalisés par le laboratoire vétérinaire départemental ou pour son compte en cas de sous-traitance.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sophie BICHO, délégation de signature est donnée à **Michèle DEMARIA**, cadre de santé de 2ème classe, technicienne du service du contrôle des aliments, pour la signature des rapports d'analyse de son service.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Eric VAUTOR**, biologiste, vétérinaire, pharmacien territorial de classe normale, chef de la section légionelles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Raphaëlle PIN, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions concernant la section placée sous son autorité ;

2°) les rapports d'analyse relevant de sa section ;

3°) les contrats concernant la réalisation d'actes et d'examens réalisés par le laboratoire vétérinaire départemental ou pour son compte en cas de sous-traitance.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Raphaëlle PIN, délégation de signature est donnée à **Fabienne DELMOTTE**, cadre de santé de 2ème classe, technicienne du service de la santé animale et de l'environnement, pour la signature des rapports d'analyse de son service.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Josette ALLEGRET**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;

3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, à l'exclusion des pièces de dépenses liées aux véhicules et engins y compris pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;

4°) les bordereaux de dépenses et de recettes pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;

5°) les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction pour le budget principal.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 29 JAN. 2018 .

ARTICLE 16 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Marc CASTAGNONE, en date du 26 octobre 2017 est abrogé.

ARTICLE 17 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 18 JAN. 2018

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

donnant délégation de signature à Jean Tardieu, agent contractuel,
directeur de l'éducation, du sport et de la culture

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Sandrine LESTRADE en date du 01 FEV. 2018 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Jean TARDIEU**, agent contractuel, directeur de l'éducation, du sport et de la culture, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, directeur général adjoint pour le développement, à l'effet de signer les documents suivants :

1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions, concernant les services placés sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;

3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

4°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;

5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;

6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;

7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

8°) les bordereaux de dépenses concernant la direction pour le budget principal ;

9°) les bordereaux de dépenses et de recettes concernant le budget annexe du Cinéma Mercury ;

10°) la correspondance liée à l'exécution comptable et financière du Cinéma Mercury ;

11°) les copies conformes et extraits de documents ;

12°) les arrêtés portant concession de logements dans les collèges ;

13°) les demandes de prise en charge des contrats aidés sur les missions des personnels techniques des collèges ;

14°) les conventions de mise à disposition ponctuelles des salles du cinéma Mercury et de l'espace Laure Ecard.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Eric GOLDINGER**, agent contractuel, et à **Mireille BARRAL**, directeur territorial, adjoints au directeur de l'éducation, du sport et de la culture, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents mentionnés à l'article **1**.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Hélène ROUMAJON**, attaché territorial, chef du service de l'éducation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

3°) les ampliations d'arrêtés ou de décisions ;

4°) les demandes de prise en charge des contrats aidés sur les missions des personnels techniques des collèges ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 **:** Délégation de signature est donnée à **Céline GIMENEZ**, attaché territorial, adjoint au chef du service de l'éducation et responsable de la section des moyens matériels, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hélène ROUMAJON, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service de l'éducation ;

2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

3°) les ampliations d'arrêtés ou de décisions ;

4°) les demandes de prise en charge des contrats aidés sur les missions des personnels techniques des collèges ;

5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Sandrine LESTRADE**, rédacteur territorial, responsable de la section des moyens humains, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Hélène ROUMAJON, en ce qui concerne tous documents et correspondances relatifs à la section ainsi que les demandes de prises en charge des contrats aidés sur les missions des personnels techniques des collèges.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Dominique FERRY**, attaché territorial principal, responsable de la section actions éducatives et aides aux familles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hélène ROUMAJON, en ce qui concerne tous documents et correspondances relatifs à la section.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Reynald DEBREYNE**, attaché territorial, chef du service des sports, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;

2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

3°) les ampliations d'arrêtés ou de décisions ;

4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Reynald DEBREYNE, délégation de signature est donnée à **Patricia VERDU**, attaché territorial, adjoint au chef du service des sports, pour tous les documents mentionnés à l'article **7**.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Mylène MARGUIN**, attaché territorial, chef du service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;

2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

3°) les ampliations d'arrêtés ou de décisions ;

4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **André RIVOIRE**, attaché territorial principal, directeur de l'école départementale de neige et d'altitude de Valberg, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;

2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

3°) les ampliations d'arrêtés ou de décisions ;

4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement d'André RIVOIRE, délégation de signature est donnée à **Hélène RIVOIRE**, agent contractuel, responsable de la section technique, et à **Annick CABAILLOT BAILLE**, animateur territorial, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article **10**, alinéa **2**.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Nicole CAUVET**, attaché territorial principal, directeur de l'école départementale de neige et d'altitude d'Auron, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;

2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

3°) les ampliations d'arrêtés ou de décisions ;

4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Nicole CAUVET, délégation de signature est donnée à **Nicolas FULCONIS**, technicien territorial, responsable de la section technique, et à **Sophie LAPORTE**, animateur territorial, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article **12**, alinéa **2**.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Thierry DECHAUD**, attaché territorial, directeur de l'école départementale de neige et d'altitude de la Colmiane, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;

2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

3°) les ampliations d'arrêtés ou de décisions ;

4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Thierry DECHAUD, délégation de signature est donnée à **Joëlle DECHAUD**, adjoint administratif territorial, responsable de la section technique, et à **Corinne LECCIA**, animateur territorial, responsable de la section animation, dans le cadre de leurs attributions, pour les documents mentionnés à l'article **14**, alinéa **2**.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Olivier HEULEU**, attaché territorial principal, directeur de l'école départementale de la mer de Saint-Jean-Cap-Ferrat, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité de Mylène MARGUIN, en ce qui concerne :

1°) la correspondance relative au service placé sous son autorité ;

2°) les bons de commandes jusqu'à 4 000 € HT et les bons de livraison correspondants. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

3°) les ampliations d'arrêtés ou de décisions ;

4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 17 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Olivier HEULEU, délégation de signature est donnée à **Sylvie SALICIS**, éducateur des activités physiques et sportives territorial, responsable de la section animation, dans le cadre de ses attributions, pour les documents mentionnés à l'article **16**, alinéa **2**.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Stéphanie PAYAN**, attaché territorial, chef du service de l'action culturelle, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, et les certificats de paiement sur le budget annexe du Cinéma Mercury.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie DE GALLEANI**, conservateur territorial du patrimoine en chef, chef du service du patrimoine culturel et conservateur des musées départementaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne :

1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 20 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sylvie DE GALLEANI, délégation de signature est donnée à **Jérôme BRACQ**, attaché territorial de conservation du patrimoine, adjoint au chef du service du patrimoine culturel, pour tous les documents mentionnés à l'article **19**.

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à **Martine PLAUD**, conservateur territorial des bibliothèques en chef, conservateur de la médiathèque départementale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions concernant la médiathèque départementale ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 22 : En cas d'absence ou d'empêchement de Martine PLAUD, délégation de signature est donnée à **Linda BUQUET**, bibliothécaire territoriale, adjoint au conservateur de la médiathèque départementale et responsable de la section médiathèques valléennes, pour tous les documents mentionnés à l'article **21**.

ARTICLE 23 : Délégation de signature est donnée à **Corinne LEON**, attaché territorial, adjoint à l'administrateur du musée des arts asiatiques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions concernant le musée ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée à **Charles TURCAT**, agent contractuel, administrateur du musée des Merveilles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean TARDIEU, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance et les décisions concernant le musée ;

2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

3°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 25 : En cas d'absence ou d'empêchement de Charles TURCAT, délégation de signature est donnée à **Silvia SANDRONE**, attaché de conservation du patrimoine, adjoint à l'administrateur du musée des Merveilles, pour tous les documents mentionnés à l'article **24**.

ARTICLE 26 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 01 FEV. 2018 .

ARTICLE 27 : L'arrêté donnant délégation de signature à Jean TARDIEU en date du 25 octobre 2017 est abrogé.

ARTICLE 28 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 01 FEV. 2018

Charles Ange GINESY
Président du Conseil Départemental

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
ET LA MDOERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

EXTRAIT D'ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Geneviève ATTAL-RODRIGUEZ en date du 24 JAN. 2018

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté modifié du 15 septembre 2017, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, est modifié comme suit :

ARTICLE 54 : Délégation de signature est donnée à :

- **Martine JACOMINO,** attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Geneviève ATTAL-RODRIGUEZ,** assistant socio-éducatif territorial principal, *jusqu'au* adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité de Martine JACOMINO ;
- **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ,** attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Marina FERNANDEZ,** rédacteur territorial principal de 2ème classe, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ ;
- **Michel JARDIN**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Sophie CAMERLO,** conseiller socio-éducatif territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Christian VIGNA**, assistant socio-éducatif territorial principal, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité de Sophie CAMERLO ;
- **Corinne MASSA,** attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;
- **Franck ROYER**, assistant socio-éducatif territorial principal, adjoint au responsable territorial de protection de l'enfant, et sous l'autorité de Corinne MASSA ;
- **Jean-Louis BRIVET,** assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

- **Geneviève ATTAL-RODRIGUEZ**, assistant socio-éducatif territorial principal, *à compter du* 01 MAR. 2018 responsable territorial de protection de l'enfant volant, et sous l'autorité des délégués du territoire ;

en ce qui concerne les documents suivants :

1°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;

2°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales, afférente, pour chacun d'entre eux, au territoire dont ils ont la charge ;

3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 55 : Délégation de signature est donnée à **Martine JACOMINO**, **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, Michel JARDIN, Sophie CAMERLO, Corinne MASSA, Jean-Louis BRIVET**, et *à compter du* 01 MAR. 2018 **Geneviève ATTAL-RODRIGUEZ,** responsables territoriaux de la protection de l'enfant ainsi qu'à **Marina FERNANDEZ,** *jusqu'au* 28 FEV. 2018 **Geneviève ATTAL-RODRIGUEZ, Christian VIGNA** et à **Franck ROYER**, adjoints aux responsables territoriaux de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK et Arnaud FABRIS, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article **54**, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 01 MAR. 2018 .

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 24 JAN. 2018

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
ET LA MDOERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

EXTRAIT D'ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 15 septembre 2017 ;

Vu la décision portant nomination de M. Arnaud FABRIS en date du 07 FEV. 2018

Vu la décision portant nomination de Mme Radiah OUESLATI en date du 07 FEV. 2018 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté modifié du 15 septembre 2017, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, est modifié comme suit :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS,** attaché territorial, assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Véronique DEPREZ, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

1°) la correspondance, les arrêtés, les conventions, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;

2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions pour l'ensemble de la DGA ;

3°) la validation des vacations effectuées par l'ensemble des agents vacataires de la DGA ;

4°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

5°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;

6°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;

7°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;

8°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

9°) les notifications d'enveloppes budgétaires et de moyens territorialisées.

ARTICLE 2 : supprimé.

ARTICLE 57 : En cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO, Soizic GINEAU, Bernadette CORTINOVIS, Magali CAPRARI, Marie-Chantal MITTAINE et d'Isabelle MIOR, délégation de signature est donnée à Katya CHARIBA, assistant socio-éducatif territorial, Florence DALMASSO, Alisson PONS, Véronique BLANCHARD, Séréna GILLIOT et *à compter du* 07 FEV. 2018 à **Radiah OUESLATI**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article **56**, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 07 FEV. 2018

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 06 FEV. 2018

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage

Direction des finances, de l'achat et de la commande publique

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR tarif 2018 à janvier 2018

ARRETE

portant sur la tarification des activités proposées à la régie de recettes de la Maison des séniors

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu la délibération n°15 de l'assemblée départementale du 27 octobre 2011 adoptant le schéma départemental gérontologique 2012-2016, prévoyant de valoriser la place des seniors dans la société ;

Vu la délibération n°43 de la commission permanente du 29 avril 2013 approuvant la création de la régie de recettes « seniors », ainsi que de deux-sous régies, pour encaisser les contributions financières des participants aux activités proposées par le Département ;

Vu la délibération n°5 de l'assemblée départementale du 27 juin 2013 approuvant la tarification des activités des seniors : les repas pique-nique, les restaurants, les droits de visite, un voyage, le transport relatif au voyage, la séance cinéma ;

Vu la délibération n°18 de la commission permanente du 7 novembre 2013 approuvant la modification de l'acte constitutif de la régie de recettes de la Maison des seniors (article 3), en autorisant l'encaissement des publications « Passeurs de mémoire » ;

Vu la délibération n°34 de la commission permanente du 7 novembre 2013 approuvant la nouvelle grille de tarification des participations des seniors aux activités, qui se substitue à celle adoptée le 27 juin 2013 ;

Vu la délibération n°5 de l'assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au président du conseil départemental pour modifier et adapter la grille tarifaire des activités proposées par la Maison des séniors ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2017 du Président du Conseil Départemental modifiant la grille de tarification des participations des seniors aux activités ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs des sorties proposées aux seniors pour le premier semestre 2018 ;

ARRETE

Article 1ER : la tarification des participations des seniors aux activités est donc modifiée comme suit :

OBJET	TARIF INDIVIDUEL
Repas dans un restaurant type 1	20 €
Repas dans un restaurant type 2	21 €
Repas dans un restaurant type 3	22 €
Repas dans un restaurant type 4	23 €
Repas dans un restaurant type 5	24 €
Repas dans un restaurant type 6	25 €
Repas dans un restaurant type 7	26 €
Repas dans un restaurant type 8	27 €
Repas dans un restaurant type 9	28 €
Repas dans un restaurant type 10	29 €
Repas dans un restaurant type 11	30 €
Repas dans un restaurant type 12	31 €
Repas dans un restaurant type 13	32 €
Repas dans un restaurant type 14	33 €
Repas dans un restaurant type 15	34 €
Repas dans un restaurant type 16	35 €
Passeurs de mémoire	4 €
Repas de la randonnée au fort de la Drête	16 €
Théâtre seniors	2,50€
Forfait pré inscription séjour à valoir sur le prix total	150 €
Forfait Journée à la station thermale de Berthemont-Les-Bains	39 €
Visite du MUCEM	9,50 €
Visite du Palais des Papes à Avignon	10 €
Visite des Calanques de Cassis en bateau	17,50 €
Petit train pour rejoindre le bateau pour la visite des calanques de Cassis	4,80 €
Train des Merveilles	9,60 €
Visite de l'atelier Lallier à Moustiers Sainte-Marie	3 €
Train des chemins de fer de Provence	10,30 €
Visite des Carrières de lumières aux Baux de Provence	10,50 €
Visite de l'atelier Cezanne à Aix-en-Provence	5 €
Promenade en coches d'eau – Port Grimaud	4,50€
Forfait journée en Camargue (Manade, restaurant et bateau)	40 €
Tour de la rade de Toulon en bateau	7,50 €
Visite du musée de la marine - Toulon	4,30 €
Visite de la chappelle Notre Dame des Fontaines à La Brigue	3€
Visite de la Maison du patrimoine à La Brigue	2€
Visite du musée- atelier des santons à Aubagne	3€
Visite hôpital Van Gogh à St Paul de Maussole	3,50 €

OBJET	TARIF INDIVIDUEL
Visite du trophée d'Auguste à La Turbie	4,50 €
Visite du château médieval de Roquebrune Cap Martin	4 €
Visite de l'Observatoire de Nice	3,60 €
Visite du musée d'histoire locale de Saint-Paul de Vence	3 €
Visite de l'atelier FOLON à Monaco	10 €
Forfait journée croisière en Camargue (péniche, restauration et manade)	33 €

Article 2 : l'arrêté du 19 juin 2017 portant modification de la tarification des participations des seniors aux activités est abrogé ;

Article 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 26 JAN. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Christophe NOEL DU PAYRAT

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201702

ARRETE

portant sur la tarification de la billetterie et la boutique de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté constitutif d'une régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques du 27 août 1998 ;
Vu les arrêtés modificatifs de la régie de recettes du Musée des Arts-Asiatiques des 29 octobre 1998, 3 août 2005, 4 mai 2009, 6 avril 2010, 19 novembre 2013, 19 février 2015, 27 février 2015, 16 juillet 2015 et 2 novembre 2015
Vu l'arrêté du 27 février 2015 modifié par arrêtés des 16 juin 2015, 16 novembre 2015, 19 avril 2016, 22 juillet 2016, 20 octobre 2016, 3 janvier 2017, 30 mars 2017, 19 juin 2017 et 18 octobre 2017 portant sur la tarification de la billetterie et de la boutique du Musée des Arts-Asiatiques ;
Vu la délibération n° 2 de l'Assemblée départementale du 24 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil général des Alpes-Maritimes à créer, modifier et adapter les divers tarifs de la boutique de Musée des Arts-Asiatiques ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 18 octobre 2017 portant sur la tarification de la billetterie et de la boutique du Musée des Arts-Asiatiques est complété selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 26 JAN. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Christophe NOEL DU PAYRAT

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs janvier 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
7	Catalogue Du Ciel à la Terre	13,70
35	Catalogue Mingei	22,10
37	Affiche Musée	3,00
66	Töa et Môa et Miu 16cm RGB	15,15
97	Carte Postale	0,80
98	Carte Voeux	0,90
100	Coffret Carte Voeux	4,35
102	Catalogue CORPS	13,70
136	Dieux Bouddhisme	32,00
156	Chazen, fouet à thé	37,40
157	Ganesh	42,70
183	Lecons du jardin zen	19,90
186	Hichaku, puiseur	22,75
205	Pavillons de la Corée	53,50
261	Légende du cerf-volant	14,60
262	Je ne vais pas pleurer	12,00
263	Cheval blanc	5,60
264	Marque-page	0,40
326	Catalogue Paravents japonais	22,10
327	Maman Panda	12,00
328	Contes chinois	8,00
330	Dragon de Feu	13,70
377	Plateau en laque	200,00
415	Manuel d'entretien bonsaï	10,00
433	Zhong Kui	12,05
442	Le maître est parti	18,60
443	Les fleurs dans l'art	22,00
446	L'ART BOUDDHIQUE Robert Fisher	14,95
456	Rêves pour ttes les nuits	14,00
457	Le foulard magique	9,45
468	Nakiwin le bienheureux	15,30
469	Itto le pêcheur des vents	15,30
484	Les 10 soleils amoureux	14,00
485	La mythologie chinoise	11,50
486	Shanti et le berceau	15,30
487	Tashi l'enfant du toit du monde	15,00
489	La mythologie japonaise	11,00
496	La petite pierre de chine	7,60
497	Les cinémas de l'Inde	44,25
499	Porte encens ETOILE	3,00
505	Catalogue KRISS	22,10
506	Catalogue Corée	22,10
509	Au fil de l'Inde	45,00
659	Catalogue Pouvoir et Désir	34,00
721	Catalogue peintres du silence	22,10
722	Catalogue royaume ermite	22,10
727	Coffret catalogue corée	44,20
757	Papier origami PM 10cm	10,50
758	Papier origami MM 15cm	17,00
759	Papier origami GM	19,90

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs janvier 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
787	CATALOGUE XXICIEL	30,00
804	Collier PRESENCE	84,00
841	Theiere fonte 12-038	62,10
842	Theiere fonte	63,55
850	Plateau carre	19,50
864	Tasse blanche argile noir cel10wh	5,15
865	Bol terre blanche	10,50
874	Boîte à thé papier japonaisgm réf. B1133	6,80
877	Tasse céladon	5,40
890	Eventail soie et sa pochette Indonesie	34,40
929	Tasse à Thé divers coloris	7,10
967	FRAIS DE PORT 1	2,60
968	FRAIS DE PORT 2	3,00
969	FRAIS DE PORT 3	3,90
970	FRAIS DE PORT 4	4,20
971	FRAIS DE PORT 5	5,80
972	FRAIS DE PORT 6	6,50
973	Catalogue dunhuang	10,00
975	Catalogue De Fil et d'Argent Miao	30,00
976	Chine dans les monts de la lune	30,00
983	Papier origami TPM	5,70
984	Théière céramique réf. CEL5	19,60
985	Théière moderne en fonte 0.8 réf. 12-070	64,75
986	Théière fonte noir 0.3lt réf. 12-003	30,65
988	Theiere fonte 1.05 lt réf. 11-240	85,00
1025	Les perles	45,00
1039	Contes Kirghiz	8,00
1040	Contes de la mer Caspienne	8,00
1041	Hop-là!	12,50
1042	Le garçon et la grue	11,70
1043	Petit aigle	13,70
1045	Esprit du bambou	30,00
1088	Catalogue Bollywood Devi Diva	22,10
1108	Voyages aux Sources du Thé	49,90
1112	Le Secret d'un Prenom	13,50
1113	Eloge de L'Ombre	16,50
1114	Samarkand la Magnifique	48,00
1115	La Mythologie Indienne	11,50
1116	Catalogue Toison d'Or	1,00
1172	Temples et Monastères de Mongolie-Interieure	76,00
1184	Carte Postale Toison d'Or	0,40
1185	Jades Chinois, pierres d'immortalité	37,00
1186	Le Parfum de l'Encre	37,35
1187	Céladon Grés des musées de la Province du Zheijian	45,00
1193	Angkor et ses Temples	12,00
1194	L'Art du Jardin Tropical	37,50
1195	Architecture de Bali	45,00
1196	Encyclopedie de la Diaspora Chinoise	45,00
1197	La Petite princesse qui boudait sans cesse	4,95
1198	Contes du Cambodge	8,00

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs janvier 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
1199	Contes de Mandchourie	8,00
1200	Le Cheval magique de Han	13,70
1201	L'Arbre aux Oiseaux	5,50
1202	Ming Lo deplace la Montagne	5,00
1203	Mille pièces d'or	7,30
1204	Petits haïkus des saisons	11,90
1205	Pisam et Nisa	12,50
1206	Le Voyage en Porcelaine	10,50
1207	Le Prisonnier de soie	13,00
1209	Le Combat des cerfs-volants	12,00
1210	Le garçon qui voulait la chose la plus merveilleus	5,15
1234	Echarpe soie Ikat ou rayées Laos	37,40
1237	Porte clé petite gheisha ou samouraï en résine	11,10
1238	Bijoux de portable gheisha/samouraï/chat	4,65
1239	Ikebana - Evy Blanc	13,00
1243	Crayons gris en papier Yuzen	2,80
1255	Cuillère à thé en bois de sono INDONESIE	2,80
1256	Salière en bois sono	12,35
1267	Plateau en bois INDONESIE	23,25
1270	Tasse à thé marron ocre	8,15
1271	Tasse à thé Inochi	4,65
1273	Théière Zendero	39,95
1274	Théière en terre Yixing	37,50
1275	Tasse céladon vert et marron	5,25
1276	Bol céramique CAT 351	7,95
1277	Tasse à thé celadon	7,30
1278	Cheval socle clochette bois	26,90
1282	L'Art des Chevaliers en Pays d'Islam	79,00
1283	Catalogue Furûsiyya	9,00
1284	Carte postale expositions	1,00
1285	Le Livre du The	6,00
1287	Le Loup Bleu	7,50
1288	Le Pousse Pousse	7,50
1289	A la table de l'Empereur de Chine	8,00
1291	Memoires d'une Geisha	8,50
1292	L'Importance de Vivre	11,00
1294	La fin du Chant	7,50
1295	Dans un jardin de Chine	6,10
1296	Vie et passion d'un gastronome chinois	6,50
1297	Aung San Suu Kyi, demain la Birmanie	9,00
1298	L'Architecture Chinoise	70,00
1299	J'apprends la Calligraphie Chinoise	15,50
1300	3000 ans de Peinture Chinoise	45,00
1301	Esquisses au fil du pinceau	24,00
1302	L'Art du Jardin au Japon	35,00
1303	Le Genie de la Chine	29,00
1304	Utamaro Les 12 heures des maisons vertes	38,00
1309	Petits Haikus de saison	11,90
1310	Le Chant des Regrets Eternels	12,00
1312	Akiko la rêveuse	9,50

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs janvier 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
1313	Mon Imagier Chinois	17,00
1323	KIMONOS	32,00
1326	L'ARBRE ET LE LOTUS	43,00
1328	LES AMIS	11,60
1329	LA TRAVERSEE DU TEMPS	8,00
1330	LES LARMES DU SAMOURAI	8,80
1335	NAADAM	12,00
1336	Mon premier livre de peinture chinoise	13,70
1337	Lan et Lulu cuisinent chinois	13,50
1343	Cahier couverture papier japonais GM	13,25
1344	Cahier couverture papier japonais PM	9,35
1345	L'INDE AVANT L'INDE	35,00
1363	La Montagne de l' âme	8,80
1364	Le livre d'un homme seul	11,00
1375	Le rat m'a dit...	14,50
1376	Voyage au centre de la Chine	9,20
1377	Le Chat karmique	17,00
1378	La voie de l'encens	15,25
1379	La vie quotidienne en Chine	9,50
1380	Le secret du Céladon	18,50
1381	Sous l'oeil de Krishna	22,00
1389	Sous le grand Banian	14,00
1390	JAIPUR	45,00
1392	La Colline des Anges	9,00
1400	Le Loup Mongol	6,10
1401	L'art millénaire de la broderie japonaise	35,00
1402	Tao-Te-King	7,70
1404	L'equilibre du monde	8,60
1408	Les papiers japonais	22,00
1412	Le Seolbim l'habit du nouvel an des filles	13,90
1413	Le Seolbim, l'habit du nouvel an des garçons	13,90
1414	Dangun père fondateur de la Corée	13,90
1417	Le guide de dégustation de l'amateur de Thé	25,00
1421	Le Bol et le Bâton	7,70
1422	Comprendre le Tao	9,20
1423	Confucius	9,00
1424	L'Univers du Zen	45,00
1425	Leçons sur Tchouang-Tseu	6,10
1426	Grammaire de l'Objet Chinois	60,00
1428	L'art de gouverner	12,50
1433	Les Entretiens de Confucius	6,50
1434	Femmes d'Asie Centrale	14,00
1435	Le Bhoutan au plus secret de l'Himalaya	13,50
1436	Contes et légendes de Corée	20,00
1438	Initiation à l'origami	10,00
1453	Contes Qazaq	23,00
1456	Boite feuilles origami	15,35
1457	Marque page paire poupée origami	6,00
1462	Catalogue shim moon seup	5,00
1463	Theiere Japonaise en fonte 0,3L	40,40

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs janvier 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
1464	Theiere Japonaise en terre cuite 0,3L	50,10
1489	Je Fais un Oiseau pour la Paix	12,50
1490	Moi Ming	14,00
1496	L'Enigme du Dragon Tempête	8,80
1497	Hiroshima deux cerisiers et un poisson lune	14,50
1498	Anika le jour où la famille s'est agrandie	13,00
1499	Comment un livre vient au monde	13,00
1527	Catalogue Bois d'Immortalité	22,10
1533	Yi Jing Le Livre des Changements	26,00
1534	Le Dernier Moghol	28,00
1535	Histoire de l'Empire Mongol	30,00
1536	Bêtes, Hommes et Dieux	9,70
1537	Le réveil des tartares	8,10
1538	L'encre, l'eau, l'air, la couleur	40,60
1539	Encres de Chine	25,00
1540	L'un vers l'autre	14,50
1541	Cinq méditations sur la beauté	5,10
1542	L'Art de l'Origami	13,90
1543	Les discours de la Tortue	25,00
1545	Gengis khan et l'Empire Mongol	14,90
1546	Les Plantes et leurs symboles	15,90
1547	Le Bouddhisme pour les nuls	12,50
1548	L'art bouddhique Isabelle Charleux	15,00
1549	Voyages dans l'empire Mongol	49,00
1550	Initiation Calligraphie Chinoise	19,95
1551	Le grand livre des bonsaïs	28,50
1553	Au Fil des Routes de la Soie	20,00
1554	L'Adieu du Samouraï	10,00
1555	Poèmes du Thé	12,00
1556	Trois Pierres Cinq Fleurs	12,00
1557	L'Amour Poème	12,00
1560	Pilulier poisson	2,50
1599	Têtes d'expression d'emotions en résine 15cm	46,35
1600	Têtes d'expression d'émotions en résine 7cm	24,00
1609	Guide MAA	3,00
1610	Service à Thé	43,00
1619	Les symboliques de bouddhiste	29,90
1630	Déesse ou esclave	11,00
1631	Catalogue Trésors du Bouddhisme Gengis Khan	32,00
1640	Theiere Yixing	40,40
1641	SUR LES ROUTES DE L'ENCENS	27,45
1642	MAO ET MOI	24,50
1643	Le Prince Tigre	18,80
1660	La Pratique du Zen	7,70
1661	Zen & Arts Martiaux	6,90
1662	Les Fleurs dans l'art et la vie	22,00
1664	Arbres d'éternité	25,00
1665	Himalya monastères et fêtes Bouddhiques	10,00
1667	La Médecine Tibétaine	10,00
1668	Petite Encyclopédie des Divinités et Symboles du B	45,00

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs janvier 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
1674	Le maître a de plus en plus d'humour	5,20
1676	Quarante et un coups de canon	24,00
1677	Cent sept Haiku	14,50
1678	Hagakure ecrits sur la voie du samourai	15,00
1679	Tigres et Dragons	23,00
1680	L'art de la paix	6,00
1682	Le Pavillon d'or	7,70
1689	Polir la Lune et Labourer les Nuages	9,20
1690	Pratique de l'escrime japonaise	21,50
1691	Symboles & Merveilles	4,00
1693	Catalogue Inde Eternelle	30,00
1711	Etiquettes à baggages fantaisie	12,00
1712	Masque japonais en resine laquee	38,95
1720	Confucius Yasushi	6,95
1721	Moi, Bouddha	19,90
1722	Passagère du silence	6,60
1723	L'Art Bouddhique	75,00
1724	Le Livre du vide médian	7,70
1725	Maître Dôgen	7,70
1728	Catalogue Merveilles	25,00
1729	Les Oliviers Bonsaï	15,25
1737	Hiroshige	29,95
1755	L'Usage du Monde	11,00
1757	Coffret Origami/ Mark Bolitho	24,35
1758	Calligraphie Japonaise	15,50
1759	Ikebana, histoire, styles, techniques	36,00
1760	Ikebana, compositions en pas à pas	25,00
1761	Ikebana Angela Sawano	15,90
1762	Murmures de déesses	25,00
1763	Contes du Japon d'autrefois	12,50
1764	Chronique Japonaise	9,15
1765	Pratiquer la Calligraphie Chinoise	12,00
1767	L'art du combat avec son ombre	17,00
1769	Chu Ta et Ta'o le peintre et l'oiseau	13,50
1770	La religion des Chinois	8,00
1771	Comprendre le Tantrisme	9,50
1773	Petit guide expo	2,00
1775	Japonisme échanges culturels Japon-Occident	39,95
1776	La Dynastie Qing	12,00
1777	Ukiyo-E images du monde flottant	12,00
1778	L'Art Japonais	25,00
1779	La taille japonaise le Zen au jardin	27,00
1780	Sâdhus un voyage initiatique chez les ascètes de I	20,00
1781	Encyclopedie de la peinture Chinoise	39,00
1785	L'Arcane de la Porcelaine	12,00
1786	JOIE	4,30
1787	DECOUVERTE	4,30
1788	INTUITION	4,30
1789	HARMONIE	4,30
1790	PAIX	4,30

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs janvier 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
1791	AMOUR	4,30
1792	ENERGY	4,30
1793	PURETE	4,30
1794	CEDRE	4,30
1795	SANTAL	4,30
1796	THE VERT	4,30
1797	AQUA	4,30
1798	MANDARINE	4,30
1799	YLANG	4,30
1800	CANNELLE	4,30
1801	JINKOH	4,30
1802	ANIS	6,00
1803	GIROFLE	6,00
1804	CANNELLE MIEL	6,00
1805	PATCHOULI	6,00
1806	EUCALYPTUS	6,00
1807	SANTAL AUSTRALIEN	6,00
1808	BOIS DE ROSE	6,00
1809	CITRONNELLE	6,00
1810	ROSE	4,10
1811	OLIBAN	4,10
1812	PATCHOULI	4,10
1813	JASMIN	4,10
1814	CEDRE/SANTAL	4,10
1815	FORET DE FLEURS	6,50
1816	RUBIS	6,50
1817	PERLE	6,50
1818	ELAN VERS LA LUNE	6,50
1819	VOL HIRONDELLE	6,50
1820	PRINCE PARFUME	6,50
1821	CERISIER	3,50
1822	NEIGE IMMACULEE	3,50
1823	ROSE	3,50
1824	LAVANDE	3,50
1825	MUGUET	3,50
1826	FIGUE	3,50
1827	ALOE VERA	3,50
1828	ORCHIDEE	3,50
1829	BENJOIN	4,70
1830	CEDRE	4,70
1831	FRANGIPANE	4,70
1832	MYRRHE	4,70
1833	ROSE	4,70
1834	PATCHOULI	4,70
1835	JASMIN ROYAL	4,70
1836	VETIVER	4,70
1837	OLIBAN	4,70
1838	SANTAL SUPREME	4,70
1839	CORDELETTES NEPAL	3,90
1840	MEDITATION	5,70

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs janvier 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
1841	RELAXATION	5,70
1842	PRIERE	5,70
1843	ORANGE	4,70
1844	CARDAMOME	4,70
1845	PORTE ENCENS PIROGUE	6,25
1847	PORTE ENCENS NAMI	7,50
1848	COUPELLE ZEN	4,85
1849	PORTE ENCENS AROMAMBIANCE	8,40
1850	PORTE ENCENS FENG SHUI	7,50
1851	Porte Encens gamme vegetale	6,20
1852	PORTE ENCENS COUPELLE	5,85
1853	PORTE ENCENS EKO	7,90
1854	PORTE ENCENS KAYA noir	6,90
1855	PORTE ENCENS NEPALAIS	7,50
1856	PORTE ENCENS TIBET	6,90
1861	Chanteurs Conteurs Bateleurs	17,00
1862	Les Pigments des Miniatures Indiennes	30,00
1864	Plusieurs Vies	22,00
1897	Echelle bambou 1.90m INDONESIE	26,55
1898	Plateau décor moiré L45 avec anses BIRMANIE	37,15
1899	Plateau décor moiré L44/31/1,5 BIRMANIE	29,10
1900	Plateau laque et coquille d'oeuf VIETNAM	25,05
1901	Saladier laque décor moiré D20cm BIRMANIE	32,65
1902	Coupe plate laqué coquille 30x30 VIETNAM	26,65
1903	Saladier coquille d'oeuf rouge D24H13 VIETNAM	28,65
1904	Saladier bambou laque colorée 23/23/14 VIETNAM	29,00
1905	Saladier bambou rond laque 24/12 VIETNAM	25,30
1906	Baguette en bois de palme + PB INDONESIE	3,90
1907	Bol à riz bambou et coquille 16/12 VIETNAM	15,85
1908	Boite ronde noir BEVS097	10,15
1909	Boite carrée maqueteire cannelle M INDONESIE	15,85
1910	Boite carrée marqueterie cannelle S INDONESIE	12,65
1911	Carnet couverture bois cannelle INDONESIE	15,75
1912	Cadre photo laque/coquille VIETNAM	17,40
1913	Cadre photo laque bronze VIETNAM	17,35
1914	Cadre photo coquille d'oeuf VIETNAM	22,20
1915	Plumier laque et coquille d'oeuf naturelleVIETNAM	23,50
1916	Petite boite (steatite) carree bambou VIETNAM	11,30
1917	Boite carree moyenne Ginko jaune ou vert VIETNAM	20,35
1920	Set de 5 tasses à the blanches à fleurs relief CDT	39,05
1921	Assiette rectangulaire	11,95
1928	Echarpes IKAT (ISAN norest Tailande)	38,50
1929	Mariage du pin et de l'orchidée	3,50
1930	1000 ans de sagesse	3,50
1931	Pavillon d'Or	4,90
1932	Feuille d'automne	4,90
1933	Voie Majeure	4,90
1934	Mont Fuji	4,90
1935	Brise Orientale	3,50
1936	Orchidée de Jade	4,90

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs janvier 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
1937	Parfum de Fleurs	3,50
1938	Porte Encens Kaya Gris	6,90
1942	Petit Recueil de Pensées Bouddhistes	10,90
1943	Japon 365us et coutumes	15,90
1944	Le Thé Les Carnets Gourmands	15,90
1945	L'Esprit du geste Peinture à l'encre de Chine	14,90
1946	Le monde Secret des Geishas	21,95
1947	Architecture Eternelle du japon (de l'histoire aux	148,00
1948	L'Art du Haïku pour une philosophie de l'instant	6,60
1949	L'Unique Trait de Pinceau	60,75
1955	Courtisanes du Japon	20,00
1956	ANGKOR Glaise Held Béguin	65,00
1957	Catalogue Etres de Pierre Souffle de Vie	15,00
1958	Chine Eternelle Held	32,00
1959	Le Yi Jing pratique et interprétation pour la vie	10,50
1960	Mandalas retrouver l'unite du monde	42,60
1961	La nouvelle Architecture Japonaise	40,00
1962	Jardins Chinois	59,00
1963	Khmer Lost Empire of Cambodia	13,50
1964	Paysages: Montagnes célestes du Huang Shan paysage	12,00
1967	L'art de la sieste et de la quiétude	7,50
1968	Joyaux et fleurs du Nô	24,00
1969	Esprit du zen dans nos jardins	39,90
1970	Ukiyo-E Estampe Japonaise	53,00
1971	365 haïkus instants d'éternité	19,00
1972	Traditionnel Japon	35,00
1973	A Coté de la plaque	26,90
1974	L'Esprit du Geste	8,00
1976	La Ceramique Chinoise	60,00
1977	L'Art de la Guerre SUN TZU	49,00
1978	Un et Multiple	49,00
1979	Porte Encens Mosaïque	7,50
1980	Cédre de l'Atlas	6,00
1981	La Mythologie Tibetaine	11,50
1982	La Mythologie Japonaise	11,70
1983	La Mythologie Indienne	11,70
1984	Le Voyage de Mao Mi	14,00
1985	Ti Tsing	24,00
1987	Le Qi Gong du musicien L'art du corps dans l'art d	27,00
1988	TENDRE SAISON	4,50
1989	TRESOR DE DOUCEUR	4,50
1990	INSTANTS DE SERENITE	4,50
1991	INSTANTS D ETERNITE	4,50
1996	Contes et Mythes de Birmanie	20,00
1997	Contes Japonais La cape magique et autres récits	8,95
1999	Face au Tigre	12,00
2000	CHANT BAMBOU	4,50
2002	Le Bouddhisme Edward Conze	9,00
2003	Tee Shirt adulte	10,00
2029	CATALOGUE Laque et Or de Birmanie	28,00

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs janvier 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
2030	Le Corps des Dieux	24,50
2031	Bouddhisme et Science	21,00
2034	La Lutte des sans-abri au Japon	36,00
2035	L'art des Jardins en Chine	49,90
2038	Etude linguistique de nissaya birmans	23,00
2039	Savoirs et Saveurs	29,00
2043	L'Odyssée de Shivaji	10,00
2044	Le livre tibétain de la vie et de la mort	9,10
2045	Visions secretes Le manuscrit d'or	50,80
2046	Le Silence Guerit	15,00
2054	L'Architecture des maisons Chinoises	23,00
2056	Mes Premières leçons de chinois	16,50
2057	Meihua, Shuilin et Dui vivent en Chine	12,00
2060	L'Art de la Guerre	7,00
2061	L'Art Chinois	27,00
2088	Catalogue Enfants Chine	28,00
2099	Kokeshi ref27 bpu/12	50,00
2103	Boite carrée marqueterie cannelle M	19,25
2104	Mini boite steatite noir/rouge/nature carée fleurs	13,40
2105	Mini boite steatite carrée grenouille et lotus rou	13,40
2106	Mini boite carrée papillon/chat/agrumes	13,40
2107	Mini boite steatite long life/3arums	13,40
2108	kokeshi Réf27 BPU/12	50,00
2109	Petite boite steatite ginko rouge/noir	13,40
2110	Carnet dessous pierre	16,15
2113	Orange Cannelle	6,00
2114	Maneki ref1	16,50
2115	Maneki ref2	14,20
2116	Maneki Neko ceramique	16,50
2120	Les Mille Oiseaux de Sadako	5,90
2121	Guirlande fleurs en feutre Népal	25,00
2122	Cordons miroirs Rajasthan Inde	25,10
2123	Housse de coussin piqué PM Bilhar Inde	10,05
2124	Housse de coussin piqué MM Bilhar Inde	13,40
2125	Housse de coussin piqué GM Bihar Inde	20,10
2126	Chales soie fine dégradé de couleurs Thailande	30,15
2128	Echarpe soie fine Bengale/ Gudri	58,60
2132	Les Chemises des Dieux	72,00
2134	Un Tour gastronomique de la Chine	14,00
2136	Echarpe Ikat/echarpe soie sauvage LAOS	38,50
2137	Tapis Rajasthan 1.70m/1,.05m	48,60
2140	Sôseki Haikus	8,10
2141	L'autre face de la lune	17,80
2142	Bashô Maître de haïku	7,70
2143	Cent onze Haiku	14,70
2144	Le souffleur de Bambou	20,00
2145	Ecorces Pollet	39,90
2150	L'Oiseau Rouge	13,50
2151	Porte Encens SHIZEN	6,90
2152	Yumi	14,50

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs janvier 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
2153	Porte Encens KANO	6,90
2155	Haiku du XXeme siècle	6,90
2156	Les Haikus Henri Brunel	2,00
2157	Plaisirs du Thé	14,00
2158	L'Intégrale des Haikus Basho	25,00
2159	Haiku Petits chants de la pluie et du beau temps	10,00
2160	L'Esprit du Japon dans nos Jardins	32,00
2161	Le Jardin Japonais	15,90
2162	Kokeshi ref.19 bpu/ 2012	55,00
2163	Kokeshi ref. 23 bpu /2012	90,00
2164	Bol à riz laquée/coquille oeuf naturelle VL134E	20,35
2165	Saladier mangue bambou/laque VT02MB	30,90
2166	Plateau rond laque et coquille VT220EN	30,90
2167	Eventail soie décor batik Indonésie	33,95
2168	Jardins Japonais KETCHELL	18,00
2169	Magnet musée	0,50
2170	Petit catalogue Esprits du Japon	5,00
2171	Qi Baishi Le peintre habitant temporaire des mirag	39,50
2173	La religion de la salle à manger	8,00
2174	BASHO à Kyoto rêvant de Kyoto	19,30
2175	Tee-shirt enfant	8,00
2176	CANNELLE	4,70
2177	Qi Baishi, le génie paysan	25,00
2200	Encre en rondelle collection 12 signes horoscope c	6,75
2245	Antologie du poème court japonais Haiku	6,00
2248	Le vide et le plein	6,50
2250	Notes de Chevet Sei Shônagon	12,20
2251	Je suis un chat	12,20
2255	Kaidin sur les traces de Basho	25,00
2258	Theiere fonte 0,5L	61,35
2262	Boite à thé Yuzen 100grs	9,40
2263	Boite à the Yuzen 200grs	12,80
2266	Plateau Tatami GM	15,50
2267	Dessous TheiereTatami PM	8,50
2274	Boite bento laquee	31,20
2277	Pose baguettes bambou	3,80
2281	Cloche en fonte petit poisson/phoque	8,00
2283	Boite à thé 50grs	7,20
2284	Carnet papier Yuzen	8,50
2288	Carnet rectangle couverture bois cannelle	16,40
2290	La Chine de Zhang Zeduan	12,50
2291	Le Silence vetu de Blanc	34,00
2292	Porte Encens TOKI	6,25
2293	Porte Encens IZUMO/MOSAIQUE	7,50
2296	Bougie parfumee	14,00
2297	Baguettes laquées colorées	3,50
2298	Cuillere à thé cerisier JAPON	9,55
2299	Cuillere à the cerisier incrustation feuille	12,75
2300	Pose baguettes galets	4,20
2301	Sachet 20 feuilles papier origami 6cm	7,50

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs janvier 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
2302	Sachet 20 feuilles papier Origami 10cm	9,50
2303	Sachet 20 feuilles papier origami 15cm	10,50
2304	Cahier lié PETIT couverture papier Yuzen	13,40
2305	Cahier lié GRAND couverture papier Yuzen	18,50
2306	Dessous de plat en bambou	4,50
2307	L'ABCdaire d'Angkor et l'art Khmer	3,95
2310	Angkor la forêt de pierre	15,20
2311	Angkor Cité Khmère	26,00
2313	Un Siècle d'Histoire	20,00
2314	Mysterieuses Cités d'Or	15,00
2315	CP FLEUR DE LOTUS	1,60
2316	CP VAGUE	1,10
2319	Carnet rabat bambou encre	5,50
2320	RMN Chemise à elastique La Vague	5,00
2321	Magnet RMN Le fantôme de Kohada Koheiji	3,80
2324	Affiche luxe RMN "La vague au large de Kanagawa"	12,50
2325	Broche Cheval Chinois	27,00
2327	Tasse à Thé motif poupée	8,45
2328	Porte monnaie motif poupée	7,50
2329	Trousse maquillage motif poupée	9,20
2330	Coque téléphone portable motif poupée	7,50
2331	Porte clefs motif poupée	4,50
2332	Bloc note cube 10/10 motif poupée	2,90
2333	Carnet avec stylo motif poupée	4,60
2334	Bijoux portable motif poupée	6,50
2335	Collier metal motif poupée	9,20
2336	Cahier ecriture Bambou Noir	7,50
2337	MP 5 pics	0,90
2341	Sâdhus les hommes saints de l'hindouisme	32,00
2345	Dialogues de l'encre et du pinceau	25,00
2346	Presse papier galet argent motif Phoenix	27,00
2347	Presse papier galet motif Phoenix bronze	20,25
2348	Magnet Phoenix en bronze	11,50
2349	Collier Argent 3 phoenix	54,00
2350	Pendentif cordon noir + Phoenix grand argent	18,90
2351	Pendentif cordon noir + Phoenix argent moyen	13,50
2352	Pendentif cordon noir + Phoenix argent petit	9,45
2353	Pendentif cordon noir+ Phoenix grand Bronze	11,50
2354	Pendentif cordon noir + bronze Phoenix moyen	8,10
2355	Pendentif cordon noir + bronze Phoenix petit	5,40
2356	Tour de cou cordon noir + fermoir Phoenix argent	27,00
2357	Tour de cou chaine et Phoenix en argent	27,00
2359	Bracelet Phoenix en argent	27,00
2360	Bague Phoenix en argent	25,65
2361	BO clou+Phoenix en argent	28,35
2362	BO clou Phoenix en argent	27,00
2363	BO Phoenix chaine argent	32,40
2364	BO Phoenix chaine argent et perles rouges	35,10
2365	Bouton de manchetttes Phoenix en argent	45,25
2366	Presse papier galet argent motif Antropomorphe	27,00

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs janvier 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
2367	Presse papier galet Antropomorphe bronze	20,25
2368	Magnet Antropomorphe bronze	11,50
2369	Collier argent 3 Antropomorphe	54,00
2370	Pendentif cordon noir + Antropomorphe argent grand	18,90
2371	Pendentif cordon noir+Antropomorphe argent moyen	13,50
2372	Pendentif cordon noir+Antropomorphe argent petit	9,45
2373	Pendentif cordon noir+ Antropomorphe grand Bronze	11,50
2375	Pendentif cordon noir+Antropomorphe bronze petit	5,40
2376	Tour de cou cordon noir+ fermoir Atropomorphe arge	27,00
2377	Tour de cou chaine et Antropomorphe en argent	27,00
2378	Tour de cou chaine argent et Antropomorphe bronze	22,95
2379	Bracelet Antropomorphe en argent	27,00
2380	BO Antropomorphe clou en argent	27,00
2381	BO Antropomorphe clou et pendentif en argent	28,35
2382	BO Antropomorphe chaine en argent	32,40
2383	BO Antropomorphe chaine en argent + 3 perles	35,10
2384	Bague Antropomorphe en argent	25,65
2385	Bouton de manchettes Antropomorphe en argent	47,25
2386	Affiche RMN Le Bouddha	12,50
2387	RMN chemise à elastique Encre Coréenne	5,00
2388	Carnet Hokusai La Vague	5,50
2389	Magnet RMN detail orchidée	3,80
2390	Magnet RMN Portrait d'une courtisane	3,80
2391	Magnet RMN carpe remontant le courant	3,80
2392	Magnet RMN Le sage Vashta biche	3,80
2393	Magnet RMN Dit du Genji grillon	4,00
2394	Magnet RMN Dit du Gengi Riviere aux bambous	4,00
2395	Magnet RMN Dit du Genji Les Juvencelles du pont	4,00
2396	Magnet RMN dit du Genji Le Chene	4,00
2397	Magnet RMN Hokusai la vague	3,80
2398	Magnet RMN Bouddha Tibet	3,80
2399	MP Dragon dans les nuées Hokusai	0,90
2400	RMN Marque page Dit du genji la riviere aux bambou	0,90
2401	CP RMN Costume de Femme Vietnam	1,10
2402	CP panoramique La riviere aux bambou	1,60
2403	CP panoramique Carpe remontant le courant	1,70
2404	CP RMN Chapeaux de BB	1,10
2405	CP RMN Bottes de BB	1,10
2406	CP panoramique Vestes d'enfant	1,60
2407	CP RMN Le dit du genji la loi du Buddha	1,10
2408	CP Fuji	1,10
2409	CP Charte cinq pics	1,10
2410	CP Panoramique Pruniers en fleurs	1,60
2411	CP Panoramique cerisiers en fleurs	1,60
2412	CP Panoramique Portrait courtisane	1,70
2413	CP Hirondelle et pie	1,10
2414	CP iris et sauterelle	1,10
2415	CP Femme se poudrant le cou	1,10
2416	CP Shiva	1,10
2417	Cahier ecriture bambou blanc	7,50

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs janvier 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
2418	MP Vase RNM	0,90
2419	Marqtre page Jarte à couvert	0,90
2422	Carnet rabat thciére en laque / bol	5,50
2423	Carnet rabat bol imperiaux	5,50
2424	Carnet rabat beige bambou	5,50
2425	Coffret 12 cartes Le Dit du Genji	13,00
2426	Etui 16 marque pages Le Dit du Genji	11,25
2427	Lot de 3 carnets Le Dit du Genji	8,50
2428	Sous chemise 1 Le dit du Genji	4,50
2429	Sous chemise 2 Le Dit du Genji	4,50
2430	Bouton de manchette bronze Antropomorphe	36,00
2431	Bouton manchette bronze Phoenix	36,00
2432	Gao Xingjian - Peintre de l'âme	70,00
2433	Japan attitude Guide usages et coutumes	7,90
2434	La Mongolie au fil du présent	25,00
2436	Le secret d'un prenon (poche)	4,95
2437	Le sourire de la montagne	16,00
2438	L'arbre rouge	13,90
2439	Les animaux - l'atelier de dessin	10,90
2440	Les Personnages - L'atelier de dessin	10,90
2441	Les Plantes et les petites bêtes - l'atelier de de	10,90
2442	Les fêtes japonaises	16,00
2443	La naissance de Ganesh	13,50
2449	Sahala trésors des peuples d'Asie	14,00
2451	Affiche Des Elephants et des Hommes	8,00
2452	Des Elephants et des Hommes	20,00
2453	CP papillon posé sur une fleur	1,10
2454	CP pluie d'orage sous le sommet	1,10
2455	Cinq méditations sur la mort	6,30
2456	L'Esprit du Geste Petite sagesse des arts martiaux	8,00
2457	L'âme du Samourai	15,00
2458	Shinto / sagesse et pratique	20,00
2459	Introduction à la culture japonaise	13,50
2472	CP Clemenceau à la rose	1,10
2474	CP Clemenceau au Gal Vihâra	1,10
2475	CP estampe Japon epoque Edo UTAGAWA KUNISADA	1,10
2476	CP Estampe Japon epoque Edo SUZUKI HARUNOBU	1,10
2477	CP estampe japon epoque Edo KITAGAWA SHIMARO	1,10
2478	CP Mont Fuji matin clair LATSUSHIRA HOKUSAI	1,10
2479	MP Mont Fuji KATSUSHIKA HOKUSAI	0,90
2480	MP Banshoku zukô KATSUSHIRA TAITO	0,90
2481	MP La Neige SUZUKI HARUNOBU	0,90
2482	Catalogue CLEMENCEAU	42,00
2484	CP Clemenceau+ Monet sur le pont Giverny	1,10
2485	CP Moine Zendo	1,10
2486	CP Cerisier pleureur en fleurs	1,10
2487	CP Detail de kimono d'enfants	1,10
2488	MP La vague HOKUSAI	0,90
2489	MP Rochers de lettrés et magnolias en fleurs	0,90
2494	Contes du Vietnam	16,50

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs janvier 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
2495	Le calligraphe	14,00
2497	10 Contes du Japon	4,60
2498	10 Contes du Tibet	5,60
2499	Contes de la Sagesse	5,80
2500	Contes d'un grand-mere Vietnamienne	12,20
2501	Le livre du The/ Jean Montseren	18,30
2512	Katô Shüichi ou penser la diversité culturelle	15,20
2513	Passeurs de mémoire	4,00
2514	Theiere fonte emaillé interieure 0,4L	44,80
2515	Theiere fonte emaillé interieur 0,7L	91,40
2516	Theiere céladon 1L	45,25
2517	Service à saké 3 pièces avec plateau	20,60
2518	Service à sake 3 pièces sans plateau	55,55
2520	Boite porte à manger laquée	31,20
2521	Service à Thé 5 tasses et theiere	70,20
2522	Coupelles carrées motifs differents	5,30
2523	Saladier en ceramique D29	20,30
2524	Saladier ceramique D20cm	32,60
2525	Mug ceramique 10 cm	11,10
2526	Bol ceramique rouge/beige	11,10
2527	Mug ceramique 13 cm	13,60
2528	Mug ceramique bleu/rouge 11cm	11,10
2529	Porte couverts en bois	3,05
2531	Cloche fonte tortue	5,60
2533	Petite boite cube ginko/foret bambou	12,60
2534	Boite a pilule ginko/vague et ciel	11,80
2535	Dessous de plat en pierre naturelle ginko/bambou	26,90
2541	Double pic à cheveux en corne noire tete en os	8,50
2542	Double pic à cheveux rond et en corne noir	10,10
2543	Cache chinon longevite corne noir	16,80
2544	Cache chignon longevite corne blonde	20,15
2545	Pince a papier ginko en cuivre	22,70
2546	Couvert corne de boeuf et bois de rose	20,15
2547	Pelle a cuisson en bois de rose	8,40
2548	Ouvre lettre en corne noir	8,40
2549	Ouvre lettre en corne noire et bois de rose	10,10
2550	Etole mousseline soie Shibori et double voile soie	87,40
2551	Broche serpent enroulé	30,00
2552	Porte documents Dit du Genji	11,00
2554	L'Invité arrive	14,90
2556	La Fille du Samouraï	19,00
2557	Le Duc aime le Dragon	12,15
2561	Furoshiki Mont Fuji	22,50
2562	Furoshiki Geisha	22,50
2563	Furoshiki Maneki	27,00
2564	Furoshiki vague	27,00
2565	Gomme poupée	3,90
2566	Kokeshi samourai	24,30
2567	kokeshi geisha blanche	19,45
2568	Kokeshi moine	27,00

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs janvier 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
2569	Kokeshi fleurs bleu/rouge	32,40
2570	Kokeshi couple	52,00
2571	Eventail carreaux noir	18,00
2572	Eventail Sakura	16,20
2573	Eventail Vague	19,50
2574	Eventail tissu noir/fleurs	30,00
2575	Bijoux de portable en tissu	8,20
2576	Bijou de portable petit Maneki	4,80
2577	Porte cle Maneki	7,20
2578	Kenzan double	22,50
2579	Vase ikebana	30,00
2580	Cloche à vent	8,75
2581	Cloche à vent oiseau	9,90
2582	Cloche à vent	14,60
2583	Noren gheisha	51,00
2584	Noren Mont Fuji	51,00
2586	Assiette demie lune	12,00
2591	Baguettes	3,60
2592	Baguettes	3,60
2593	Repose baguettes	4,80
2594	Repose baguettes galets	4,20
2595	Coupelles	6,00
2596	Ensemble de bols	37,50
2597	Bol à soupe en porcelaine	8,50
2598	Tasse à thé	7,20
2599	Mazagrand en ceramique	9,00
2600	Bol en resine	22,50
2601	Bol en bois	12,95
2602	Paire de chaussettes	8,90
2603	Sandales en paille	19,45
2604	Tasse Yunomi	7,50
2608	Théière Céramique	39,00
2609	Théière céramique	39,00
2610	Théière Terre du Japon céramique	67,50
2611	Théière céramique avec un manche	57,00
2612	Théière céramique avec anse	57,00
2617	Théière en fonte	58,50
2618	Théière en fonte	64,80
2619	Théière en fonte	75,00
2620	Théière en fonte avec dessous	75,00
2621	Theiere en fonte	73,50
2622	Théière en fonte	75,00
2623	Théière en fonte	76,50
2624	Boite à thé 40g	7,20
2625	Cuillere à the en bamboo	6,00
2626	Boite a the papier yuzen	9,40
2627	Boite à thé papier washi	10,70
2628	Boite à the papier washi JAPON	12,90
2629	Boite à thé en resine	23,50
2630	Boite à thé rouge en resine	21,00

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs janvier 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
2631	Chazen	32,40
2632	Tasse Yunomi	6,30
2633	Tasse Yunomi bleu/blanche	5,25
2634	Tasse Yunomi	7,50
2635	Tasse Yunomi	8,20
2636	Tasse Yunomi grise avec bordure coulée	9,00
2637	Duo tasses+furoshiki	52,50
2638	Bol cérémonie+boite	45,00
2639	Service à thé	37,50
2640	Service à the	37,50
2641	Service à the	52,50
2642	Service à thé	52,50
2643	Toa et Moa 16 cm	22,25
2644	Encens rouleaux court Osmanthus	4,50
2645	PE coupelle Tao	5,00
2646	Porte encens IZUMO	6,55
2647	Porte Encens LOTUS	6,05
2648	Porte Encens GINKO	6,05
2649	Pochette ronde Chirimen	10,50
2650	Boite ronde elephant noir/or	24,00
2651	Boite ronde elephant noir/or/argent	30,70
2652	Petite boite ronde	17,90
2653	Boite rectangle laque noire/rouge et nacre VIETNAM	24,30
2654	Saladier décor poisson	33,40
2655	Plateau carré laque/coquille	25,80
2656	Cuillere à thé en corne	4,00
2657	Plateau carre noir M30	26,20
2658	La boule laque rouge/noire et or VIETNAM	32,00
2659	Album photo laque rouge/nacre	45,00
2660	Album photo laque bambou	45,00
2661	Catalogue Samiro Yunoki	10,00
2662	Les Amants Papillons	19,00
2663	Origami Traditionnels Japonais	19,90
2665	Le Petit Chaperon Chinois	24,90
2666	100 Mandalas Zen	11,90
2668	La Naissance du Dragon	9,50
2670	Au Cochon porte bonheur	12,80
2671	La Petite fille au Kimono rouge	4,95
2673	Artisan et Inconnu/ La beauté dans l'esthetique ja	23,50
2674	Au Japon ceux qui s'aiment ne disent pas je t'aime	7,00
2675	Haikus du Temps Present	7,50
2676	Hokusai Le vieux fou d'architecture	29,00
2677	Kimono d'art et de desir	6,50
2679	Lee histoire d'une adoption	13,00
2680	Les Geishas	10,00
2682	Odyssée Moderne	39,55
2684	Yôko Ogawa / Oeuvres II	29,00
2685	Catalogue Masters Miracles of Existence	30,00
2686	Cloche fonte poisson noir	9,40
2687	Cloche fonte tortue	8,00

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs janvier 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
2688	Baguettes bois double bande noir/rouge	4,00
2689	Baguettes bois batik bleu	4,00
2690	Baguettes	4,00
2691	Tasses a the coloris divers	7,00
2692	Tasse bleu craquelures rouge	8,00
2693	Assiette allongée bleue	12,00
2694	Bol marron interieur vert	9,50
2695	Tasse marron interieur vert	9,50
2698	Porte encens Kare motifs fleurs	7,50
2699	Porte encens bois de rose	4,00
2700	Plateau laque coquille VIETNAM	32,00
2701	La boule laque coquille	35,95
2702	Boite coquille d'oeuf VIETNAM	40,00
2703	Boite rectangle laque noir/rouge	23,00
2704	Coffret rouge fermoir corne VIETNAM	37,00
2705	Boite carre rouge libellule coquille	18,50
2706	Saladiers laque coquille noir/rouge	38,00
2707	Couvert bois de rose/corne clair	22,00
2708	Couvert bois de rose/corne noire	18,00
2709	Pique aperitif Nacre/corne boeuf BIRMANIE	3,00
2710	Boite libellule/coquille VIETNAM	19,00
2711	Bol bambou et laque	8,30
2712	Ensemble de 5 Maneki Neko	32,00
2713	Eventail japonais	15,00
2714	Eventail japonais	15,00
2715	Boite a the japonaise	8,50
2716	Bol à ceremonie	30,00
2720	Bol en bois	15,50
2721	Bol japonais en ceramique	11,40
2722	Bol japonais en ceramique	12,15
2724	Bol en ceramique	19,50
2726	Tasse japonaise en ceramique	8,50
2727	Bol avec couvercle en ceramique	15,50
2728	Theiere japonaise en ceramique	32,40
2729	Theiere en fonte du Japon Take sabi	56,70
2730	Clochette en fonte	9,00
2731	Cloche à vent en fonte Kaeru	12,00
2732	Lucky Cat ornament en ceramique jaune/rouge/7cm	24,30
2733	Mug japonais en ceramique	8,50
2734	Bague ethnique en argent massif	14,00
2735	Bague ethnique en argent massif	18,00
2736	Bague ethnique en argent massif	33,00
2737	Bague ethnique en argent massif	20,00
2738	Bague ethnique en argent massif	21,00
2739	Bague ethnique en argent massif	33,00
2740	Bague ethnique/nature en argent massif	23,50
2741	Bague spirale en argent massif	42,00
2742	Bague spirale en argent massif	31,00
2743	Bague spirale en argent massif	40,00
2744	Bague spirale en argent massif	30,00

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs janvier 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
2745	Bague spirale en argent massif	13,00
2746	Bague creation en argent massif	27,00
2747	Bague creation en argent massif	42,00
2748	BO ethniques/nature en argent massif	28,00
2749	BO ethnique en argent massif	26,00
2750	BO ethnique en argent massif	26,00
2751	BO ethnique en argent massif	18,00
2752	BO ethnique/nature/creation en argent massif	14,00
2753	BO ethnique/creation en argent massif	27,00
2754	BO spirale en argent massif	34,00
2755	BO spirale en argent massif	13,00
2756	BO spirale en argent massif	31,00
2757	BO spirale en argent massif	17,00
2758	BO nature en argent massif	32,00
2759	Reproduction Wang Yancheng	10,00
2760	Chale soie fine Gudri/Bengale	60,00
2761	Théière fonte 0,3 noir	47,00
2762	Théière libellule	64,00
2763	Tasse à thé milky blanc	7,20
2764	Bol à thé Abura	9,00
2765	Bol à thé bleu nuages	7,20
2766	Bol à thé brun rouille lignes	8,20
2767	Théière fonte 0,9 Temari/Natsume	60,00
2768	Théière japonaise Tokonamae	44,00
2769	Théière japonaise en porcelaine	39,80
2770	Théière fonte Sakura	60,00
2771	Catalogue Wang Yancheng	20,00
2772	Textile Yunoki en coton 90/90cm	43,00
2773	Boite à resine	27,00
2774	Calligraphie Japonaise Recueil de Modèles1 Keiko Y	25,00
2775	Porte de la Paix Celeste volume 1	32,00
2776	Porte de la paix celeste volume 2	32,00
2777	Nagasaki volume 1	28,00
2778	Nagasaki volume 2	28,00
2779	Les dix enfants que Madame Ming n'a jamis eus	20,00
2780	L'Etoile de L'Himalaya	10,00
2781	Syham et Shankar	8,00
2782	La Petite Souris et le Grand Lama	8,00
2783	Grand bol en ceramique Japon	13,00
2784	Bol Mizo en bois noire/rouge JAPON	6,50
2785	Bol en resine avec couvercle JAPON	16,20
2787	Boite à bijoux rouge/Outremer/centre noir VIETNAM	48,50
2788	Boite a bijoux libellule argent et noire VIETNAM	52,65
2789	Bague ethniqe argent massif	37,50
2790	BO ethniques argent massif	23,10
2791	Catalogue DU NO A MATA HARI	39,00
2792	Boucles d'oreilles ethnique argent massif	20,00
2793	Boucles d'oreilles creation argent Thailande	15,40
2794	Boucles d'oreilles creation argent Thailande	22,40
2797	Le Héros	19,90

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs janvier 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
2798	Amis de la nuit et autres contes du palais	12,90
2799	Mon livre de Haïkus	15,90
2801	CHINE Au Fil du Temps	5,50
2802	JAPON Au Fil du Temps	5,50
2803	Le MAHABHARATA Jean Claude Carriere	22,00
2805	108 upnanishads	29,00
2807	Aux origines du monde/Contes/légendes THAILANDE	20,00
2808	Aux origines du monde/Contes/légendes VIETNAM	20,00
2809	Aux origines du monde/Contes/legéndes INDE	20,00
2810	Aux origines du monde/Contes/legéndes JAPON	20,00
2811	En scène avec les démons princes et princesses de	9,90
2812	Esprit geste/ Albert Palma	18,30
2813	A propos d'une Tenture de Temple Hindouiste	15,00
2814	Boite Bouddha resine	48,00
2815	Echarpe soie Sari	25,00
2816	Dupatta Inde bloc print	60,00
2817	Cahier calligraphie 24 carreaux	7,20
2818	Pinceaux you feng haxiao D6mmm	9,55
2819	Encre de Chine Shuhua bouteille	13,00
2820	Pierre à encre carrée	18,00
2821	Cloche fonte/ ying yang noir	11,80
2822	Cloche fonte poisson noire	12,70
2823	Cloche phoque	9,00
2824	Cloche oiseau	9,00
2825	Boite a the orange/origami/vert olive/moderne/shik	8,10
2826	Boite a the moderne verte	8,90
2827	Boite a the	9,00
2828	Boite a the plastic tressage	11,00
2829	Articles celadon divers	5,25
2830	Bols a la piece	5,50
2831	Bol evase rouge avec lignes	12,70
2832	Bol ceremonie onishino	24,40
2833	Bijoux pour portable	12,00
2834	Kenzan rond 70mm	22,95
2835	Kenzan rectangulaire 50x80mm	19,10
2836	Chaussette paire	8,00
2837	Eventails dragons/ fleurs et oiseaux	19,85
2838	Theiere fonte noire 0,3L	61,30
2839	Theiere fonte 0,9L/cylindrique0,4L/carree 0,55	73,30
2840	Coffret noir fermoir corne rectangulaire M	39,80
2841	Grande boite coquille d'oeuf	45,00
2842	Boite carree rouge avec libellule coquille d'oeuf	20,50
2843	Boite Kokeshi fushia/outremer/vert pomme/safran	14,90
2844	Saladier bambou laque outremer	27,00
2845	Grand bol bambou mandarine/taupe/safran/turquoise	8,20
2846	Coupe rouge et noir M	39,70
2847	Plateau rond laque et coquille d'oeuf	45,00
2848	Plateau carre noir M30	30,80
2849	Grand plateau Tao Dong bordeaux	39,70
2850	Petite cuillère à thé en corne claire	4,10

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs janvier 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
2851	Grand couverts à salade bois et corne claire	27,00
2852	Couverts à salade Ginko corne noire	26,00
2853	Boucles d'oreilles lapis lazuli	60,00
2854	Boucles d'oreilles calcedoine rose	45,00
2855	Boucles d'oreilles quartz rutile et labradorite	50,00
2856	Boucles d'oreilles calcédoine verte	60,00
2857	Stickers Tokyo	7,50
2858	Stikers nomades le mer/kokeshi/fleurs	11,00
2859	Sac pour tapis Yoga Le lotus/l'arbre	14,90
2860	Koinobori vert/arc en ciel/rouge/bleu/petit mousse	24,05
2861	Cahier coloriage kimono/proverbes japonais	8,00
2862	Paper Toys heros dieux et creatures du Japon	6,30
2863	Poupee Yoko doux vichy/yukata/norio chef sushi	8,50
2864	Plumier rouge/bleu	11,20
2865	Grande boite rouge/bleu	19,80
2866	Boite moyenne/hexagonale	11,10
2867	Pot a crayons	10,10
2868	Papier Yuzen poisson/grues/cerisier	12,00
2869	Marque page poisson/bal/lapin/libellule	1,00
2870	Feuilles de notes	4,60
2871	Stickers	3,20
2872	Eventail en papier design bambou	9,00
2873	Eventail tissu design bambou/fleurs/papillons	11,70
2874	Eventail en tissu	18,00
2875	Pendentif telephone	3,00
2876	Pendentif pojagi/dragon/papillon	5,00
2877	Trousse scolaire	7,00
2878	Porte monnaie pojagi	7,00
2879	Petit bowl Kasuri 11x5,3cm	5,95
2880	Bowl Kasuri 13 2x6.3cm	7,75
2881	Petit saladier Kasuri 16x7cm	10,35
2882	Bowl Seigaiha 24.5x7.5cm	23,40
2883	Bowl Tayo Seigaiha 12.8x6.8cm	11,70
2884	Plat Seigaiha 25x3cm	28,10
2885	Plat Seigaiha 23x11.5cm	18,90
2886	Saladier Burashi 24.5x7.5cm	23,40
2887	Petit saladier Burashi 17 5x7.5cm	15,50
2888	Bowl Burashi 12.8x6.8cm	11,70
2889	Plat Burashi 23x11.5cm	18,90
2890	Plat Yamasaku 35.5x16cm	31,50
2891	Assiette Yamasaku 21.5x4cm	22,50
2892	Petit saladier Yamasaku 16x6.5cm	17,10
2893	Plat Coblat 21x5.2cm	9,45
2894	Bowl Cobalt 13 2x7.4cm	10,35
2895	Bowl cobalt 18.5x9cm	14,25
2896	Tasse cobalt 8.6x6.9cm Japon	7,75
2897	Baguette bambou Tchs-4 10/	5,30
2898	Bowl Nezumi 16x7.7cm	8,65
2899	Bowl Nezumi 9.5x5.5cm	7,40
2900	Coupe Nezumi 6.5x9.6cm	7,85

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs janvier 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
2901	Set de bols Soshun 12.7x7.5cm	18,00
2902	Bol cat Tayo blue/pink	7,75
2903	Tasse a the Oribe	7,75
2904	Tasse a the Gray	5,25
2905	Baguette carpe	6,30
2906	Plateau laque 39x29cm	14,40
2907	Plateau laque 30cm	17,10
2908	Bowl laque red/black 9.7x10cm	4,20
2909	Baguette carpe YC 12/96	4,20
2910	Boite à the designs divers	8,10
2911	Baguettes enfants panda/lucky cat CHINE	4,50
2912	Baguettes designs divers	5,30
2913	Gomme Kokeshi lucky cat	8,10
2914	Masking tape paper 3 pieces	4,95
2915	Masking tape kabuki	4,95
2916	Masking tape 25m4.8cm	6,30
2917	Set des bols	19,80
2918	Bowl/saladier Soshun	20,70
2919	Set bowls	22,50
2920	Plat Soshun 35x19cm	31,50
2921	Plat Soshun 29cm	27,00
2922	Porte baguettes origami rouge/noire CHINE	3,30
2923	Bowl Soshun 25x8cm	34,20
2924	Bowl Soshun 13x7cm	7,20
2925	Plat oval Tajimi 27x2x21x5.5cm	19,80
2926	Plat Tajimi 30x6.5cm	23,40
2927	Plat Tajimi 30x22x2cm	16,20
2928	Set 2 bols 2 baguettes	18,00
2929	Boite a the laquée black/white	21,60
2930	Plat Tajimi 30x22x2x2cm	16,20
2931	Bowl en melamine noir 21.4x8cm	10,80
2932	Mugs Cat blue/pink	7,65
2933	Bowl noir en melamine creux CHINE	13,05
2934	Baguette bleu	6,30
2935	Catalogue LE RETOUR AUX SOURCES Seund ja Rhee	18,00
2936	Catalogue LA RIVIERE D'ARGENT Seund ja Rhee	10,00
2937	Cartes de costumes Coréens Corée	7,50
2938	Etiquette de bagage Corée	6,90
2939	Trousses tissus Corée	15,00
2940	Encens rouleau Japonais Nuit des Lucioles	6,00
2941	Encens rouleau Japonais Prunier Eternel	6,00
2942	Encens Rouleu Japonais court Lilas	4,50
2943	Carnet Corée tigre et pie	3,95
2944	Carnet Corée oiseaux	3,95
2945	Carte postale Corée tigre	1,10
2946	Carte postale Corée dragons dans les nuées	1,10
2947	Catalogue KOKDU	10,00
2948	La calligraphie chinoise par la pratique	25,00
2949	Le secret du Céladon	8,10
2950	Le pansori: un art de la scène	18,00

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs janvier 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
2951	Petite philosophie des mandalas	6,90
2952	L'art de la Corée	15,50
2953	Les Coréens	8,00
2954	La fleur dans l'art du jardin	20,00
2955	Introduction au tantra bouthique	26,00
2956	L'arbre, le loir et les oiseaux	11,20
2957	Porte monnaie plusieurs coloris	5,00
2958	Pendentif norigae papillon plusieurs coloris	5,00
2959	Pendentif norigae double papillon plusieurs colori	6,70
2960	Memoires d'une reine de Corée	7,50
2961	Tee shirt MAA noir manches courtes homme	12,00
2962	Tee shirt noir MAA manches courtes femme	12,00
2963	Catalogue INTERIEUR COREEN	25,00
2964	Plaquette Seund Ja Rhee	2,00
2965	Bague ethnique argent 6,5 grs Thailande	24,80
2966	Bague ethnique argent 6,7 grs Thailande	28,50
2967	Bague ethnique argent 9,4 grs Thailande	34,80
2968	Bague ethnique argent 9,7 grs Thailande	36,00
2969	Bague ethnique argent 14,9 grs Thailande	55,20
2970	Bagues spirale/nature argent 8,5 grs Thailande	31,50
2971	Bague spirale en argent 3,9 grs Thailande	14,50
2972	Bague creation argent 11,70 grs Thailande	43,30
2973	Bagues creation/nature argent 8,2 grs Thailande	30,50
2974	Bague creation argent 7,5 grs Thailande	27,80
2975	Bague nature argent 13 grs Thailande	48,10
2976	Boucles oreilles ethniques argent 8,9 grs Thailand	32,90
2977	Boucles oreilles ethniques argent 7,2 grs Thail	31,80
2978	Boucles oreilles ethniques/nature argent 4,4grs	16,00
2979	Boucles oreilles ethniques argent 1,6grs Thailande	7,00
2980	Boucles oreilles spirales argent 5,6grs Thailande	20,80
2981	Boucles oreilles spirales argent 2,5 grs Thailande	9,50
2982	Boucles oreilles nature argent 10,7 grs Thailande	39,60
2983	Boucles oreilles nature argent 7,5 grs Thailande	27,80
2984	Boucles oreilles nature argent 4,5 grs Thailande	16,70
2985	Boucles oreilles nature/creation argent 3,4 grs Th	12,60
2986	Boucles oreilles creation argent 6,7 grs Thailande	24,80
2987	Bracelet argent 6,6 grs Thailande	24,50
2988	Bracelet argent 14,9 grs Thailande	47,50
2989	Bracelet argent 19,5 grs Thailande	64,50
2990	Bracelets argent 8,9 grs Thailande	32,90
2991	Bracelet argent 7,3 grs Thailande	27,00
2992	Bracelets argent 8,2 grs Thailande	30,30
2993	Écharpe batik fait main Indonésie	25,00
2994	Marque page cuir fait main Indonésie	3,00
2996	Petite assiette bleu de Nimes 9x1,5cm	3,50
2997	Plat 25,7x3cm bleu de Nimes	14,00
2998	Porte baguettes galets marron/ carpe	3,50
2999	Bol oval cobalt bleu	10,50
3001	Plat cobalt bleu 17x4,9cm	8,50
3002	Baguettes origami	3,00

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs janvier 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
3003	Bol chat divers coloris	5,50
3004	Saladier Minoyaki marron moyen 23,5x8cm	16,50
3005	Saladier Minoyaki marron grand 28x 8cm	22,00
3006	Bols poisson rouge 13, 2x6,8cm	5,50
3007	Bols poisson bleu 16x5cm	7,50
3008	Plat blanc/vert	7,50
3009	Bol Soshun 13x6cm	8,50
3010	Plat Soshun 22,9x22cm	21,50
3011	Plat Soshun 19x19cm	11,50
3012	Set 4 bols etoile/vague 15,6,5cm	22,00
3013	Pelle ronde GM	7,00
3014	Cuillere à riz corne blonde/bois	14,50
3015	Cuillere à riz corne noire/bois	12,50
3016	Cuillere à the Pha corne claire	4,50
3017	Fourchette/cuillere kokeshi violet/vert	4,80
3018	Dessous de verres	12,50
3019	Baguettes kokeshi violet/vert	5,50
3020	Boite à the 100 gr rouge/violette/noire	7,00
3021	Baguettes coreennes en bois et etui	7,50
3022	Eventail corée bambou/oiseau	15,00
3023	Eventail tissu jundale violet/fleurs pruniers	13,50
3024	Boites à thè 40gr papier japonais	4,50
3025	Lapin rond	10,20
3026	Tasses degradées brouillard noir/blanc	7,50
3027	Assiette porcelaine	14,00
3028	Bol noir dessin blanc	11,80
3029	Assiette awase dessins bleus	14,90
3030	Theiere fonte 0,50L Nagomi	58,80
3031	Set de gommes Kokeshi	6,50
3032	Pochettes anses en perles tissu divers coloris	9,00
3033	Bague creation argent Thailande	24,80
3034	Bague creation argent Thailande	31,10
3035	Boucles oreilles nature argent Thailande	13,50
3036	Bracelet souple argent 8,8gr	33,00
3037	Bracelet souple argent chainette+pendentif	28,80
3038	Maneki neko en porcelaine grand modele	19,00
3039	Mug 3 jarres Guimet	11,00
3040	Coupelle 3 jarres Guimet	9,00
3041	Plateau PM jarres	19,00
3042	Eventail tissu design pojagi bleu	14,50
3043	Trousse scolaire tissu divers coloris	5,50
3044	Trousse scolaire tissu/broderies divers coloris	5,50
3045	Trousse maquillage divers coloris	7,50
3046	Coffret Kanji Oboe edition JLPT N5	16,00
3047	Coffret Kanji Oboe edition limitée/luxe	21,00
3048	Housse de coussins block printing	10,00
3049	Nappes block printing	35,00
3050	Echarpes soie style Warli/Mithila	20,00
3051	Lampe en terre d'Orissa	8,50
3052	Petits hiboux porte bonheur des entrees	6,00

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs janvier 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
3053	Grands hiboux Bengale	9,00
3054	Poupées en jute	9,00
3055	Animaux papier maché PM	13,00
3056	Bougeoirs papier maché	8,00
3057	Mini poupée en terre cuite faite au doigt	1,00
3058	Peintures Mithila PM	11,00
3059	Animaux papier maché GM	16,00
3060	Peintures Mithila GM	39,00
3061	Bagues lune avec pierre	15,00
3062	Bagues Nepal en argent	20,00
3063	Collier madeup coréen	32,00
3064	Dépliant	1,50
3065	Bol bleu fleurs cerisier	9,00
3066	Saladier bleu fleurs cerisier	25,00
3067	Bol porcelaine	10,00
3068	Bol brun/point blanc	9,50
3069	Bol rouge	12,00
3070	Bol évasé	15,00
3071	Boite hexagonale noire/rouge	45,00
3072	Boite rectangulaire rouge libellule coquille œuf	30,00
3073	Bols Matcha	23,00
3074	Set 4 bols Kotoburi	26,00
3075	Plat sushis	24,00
3076	Saladier cobalt GM	19,00
3077	Grand bol bleu	20,00
3078	Plat sushis PM	15,00
3079	Saladier cobalt PM	16,00
3080	Boucles oreilles ethniques en argent	36,50
3081	Boucles oreilles ethniques en argent	31,50
3082	Colliers en argent 11/13 grs Thaïlande	50,50
3083	Colliers en argent 13/14 grsThailande	51,50
3084	Pics à cheveux libellule laquée divers coloris	15,00
3085	Porte Encens en pierre	17,00
3086	Porte cartes visites feuille ginkgo	16,00
3087	Boucles oreilles ethniques en argent	35,00
3088	Bols dragon plusieurs coloris	11,00
3089	Tasses plusieurs coloris fait main	10,00
3090	Vases plusieurs coloris fait main 8,5cm/9cm	12,00
3091	Petit saladier bleu oribe	14,00
3092	Plat bleu oribe	11,00
3093	Grand bol matcha	32,00
3094	Bol dessin crabe plusieurs coloris	9,00
3095	Catalogue Maa Cendre et Lumière Minjung Kim	18,00
3096	Catalogue Traces Minjung Kim	35,00

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs janvier 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
3097	Petit catalogue Minjung Kim	6,00
3098	Feuille papier artisanale	5,00
3102	Cuillère à thé bois rouge	4,50
3103	Cuillère à thé torsadée	5,50
3104	Eventail japonais en papier	13,50
3132	Catalogue Un Monde Secret	10,00
3135	BO argent ethnique 12,20 grs	47,70
3136	Tour de cou Dao Lek argent 9,5 grs	32,00
3137	Plateau carré laque/coquille	29,00
3138	Eventail noir/argent	16,00
3139	Eventail tissu rose/violet	18,00
3140	Chat porte bonheur Lucky cat	9,00
3141	Bols	9,00
3142	Mug thé+passoire	17,00
3143	Bol burashi 24x5x7cm	21,00
3144	Bol laqué 10x8x6cm	6,00
3145	Bols divers	11,00
3146	Grand bol cosmo 24x8cm	22,00
3147	Plat gris/vert 40x11cm	48,00
3148	Grande coupe fait main	33,00
3149	Bol blanc	8,50
3150	Marque page Kim Hong Do	0,90
3151	Marque page Dragon détail jupe broderie et soie	0,90
3152	Porte baguettes poisson en corne /os	3,80
3153	Porte baguette rond en corne noire /os	4,40
3154	Couvert rond pince de crabe corne noire	28,00
3155	Grands couverts ronds en corne laqué rouge	48,00
3156	Petits couvert pince de crabe corne noire /bois	22,00
3157	Cuillère à riz en corne	18,00
3158	Cuillère à café corne et os	5,00
3159	Coupelle ovale en corne noire	30,00
3160	Grande coupelle ovale en corne	54,00
3161	Cuillère à café ronde en corne et laque rouge	9,00
3162	Cuillère à café ronde et bois de rose	6,00
3163	Dessous de bouteille carré ou rond	24,00
3164	Bracelet ouvert en corne noire	26,00
3165	Broche en corne noire	17,00
3166	Broche corne et laque different coloris	24,00
3167	Couvert louche en corne	26,00
3168	Photophore points en corne	36,00
3169	Photophore en corne moyen/grand	28,00
3170	Photophore petit	19,00
3171	Mini bol en pierre motif bambou	11,60
3172	Boîte rectangulaire rosace Japon	34,00
3173	Bracelet elliptique corne noire	24,00
3174	Collier cubes corne	70,00
3175	Bracelet bois laque coloré	36,00
3176	Manchette sabot de buffle	52,00
3177	Pendentif 3 griffes sabot de buffle	36,00
3178	Gobelet Tokusa céladon	9,80

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs janvier 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
3179	Bol thé craquelé Céladon	9,60
3180	Gobelet aquaplantes	9,80
3181	Gobelet taillé turquoise	11,60
3182	Gobelet facettes brun vert	14,40
3183	Bol matcha PM celadon	12,60
3184	Gobelet GM Céladon	11,60
3185	Gobelet noir bande Tako	9,20
3186	Coupe GM Hana Tokusa	34,00
3187	Theière boule claire	65,80
3188	Boîte thé Daruma /maneki neko	11,40
3189	Gobelet sencha couleurs	8,70
3190	Gobelet Yokoi fleurs	7,60
3191	Bols bleu/blanc assortis	9,80
3192	Boite matcha résine	14,40
3193	Poupée boule assortis	7,80
3194	Culbito assortis	5,60
3195	Set origami cartes	22,00
3196	Set de ballons papier poisson	7,00
3197	Livre origami neko	36,00
3198	Plat rectangulaire vert d'Etang	27,20
3199	Bol noir gouttes brunes	12,80
3200	Vase tube vert d'Estang	38,00
3201	Plat rectangulaire outremer	19,20
3202	Plat rectangulaire Nuage bleu	37,40
3203	Assiettes bleu/blanc	13,80
3204	Plat rectangulaire turquoise	22,00
3205	Bol Ume bleu	11,60
3206	Poupée boule Indigo	8,80
3207	Porte cartes Chirimen	9,80
3208	Théière Chang 700cc céladon vert /ivoire	54,00
3209	Bol email craquelé vert	9,60
3210	Bol email craquelé ivoire	8,00
3212	Coupelle pétale vert jade	8,00
3213	Mug long mat 3 couleurs	12,00
3214	Théière cylindrique 1000cc vert jade	72,00
3215	Bol jupe vert jade	9,00
3216	Mesures thé différent couleurs	8,00
3217	Cahiers bleu calligraphie	8,35
3218	Petite histoire de l'architecture Nice	8,00
3219	Petite histoire de l'architecture Nice (anglais)	8,00
3220	Recueil de Calligraphie Japonnaise tome 1	16,00
3221	Boucles oreilles création n°23	36,20
3222	Boucles oreilles Ethnique N°5	16,90
3223	Boucles oreilles Ethnique N°52	23,00
3224	Boucles oreilles N°83	25,70
3225	Boucles oreilles Ethnique N°86	26,70
3226	Boucles oreilles Ethnique N°51	27,00
3227	Boucles oreilles Ethnique N°84	8,60
3228	Boucles oreilles Ethnique N°50	26,30
3229	Boucles oreilles spirale N°16	37,90

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs janvier 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
3230	Boucles oreilles nature N°34	24,10
3231	Boucles oreilles nature N°6	19,20
3232	Bague spirale N°3 taille 1/2	18,20
3233	Bague spirale taille3	19,90
3234	Bague spirale N°8 taille 1	31,90
3235	Bague spirale N°8 /n°10 taille 2	36,70
3236	Bague nature N°47	25,50
3237	Bague nature N°3	25,90
3238	Bague nature N°19	27,00
3239	Bracelet rigide	54,80
3240	Bracelet rigide taille 3	54,80
3241	Bracelet souple 5 perles	39,00
3242	Bracelet souple 7 perles	48,80
3243	Collier N°64	29,00
3244	Collier N°42	61,00
3245	Kokheshi Fuji San	43,50
3246	Kokhehi Tadeka	37,00
3247	Kokhehi Tomoshiraga	55,00
3248	Kokeshi towani	141,20
3249	Kokeshi Ninja	30,40
3250	Kokeshi Hanadoyori	35,00
3251	Kokeshi Waka Samourai	30,40
3252	Kokeshi Gokigen	37,20
3253	Furoshiki Maneki neko	10,00
3254	Tenegui Kachuu	15,00
3255	Porte baguettes Daruma	7,00
3256	Porte baguettes Tanuki	5,50
3257	Set deux bols argent/doré	63,00
3258	Boucles oreilles argent	26,40
3259	Boucles oreilles argent et labradorite	38,00
3260	Boucles oreilles argent et rhodonite	38,00
3261	Boucles oreilles argent et pierre de lune grenat	45,00
3262	Clous argent et onyx noir	24,00
3263	Boucles oreilles argent et onyx noir	55,00
3264	Boucles oreilles argent et pierres multicolore	65,00
3265	Clous argent cyanite bleu	24,00
3266	Boucles oreilles argent et sapterian pyrite	45,00
3267	Boucles oreilles argent et lapis lazuli	38,00
3268	Clous argent et cornaline	24,00
3269	Boucles d'oreilles argent quartz tourmaline	45,00
3270	Boucles oreilles argent boule et pierre de lune	65,00
3271	Boucles oreilles Labradorite et cordierite	45,00
3272	Boucles oreilles argent et Améthyste	45,00
3273	Pendentif argent et pierre multicolore	55,00
3274	Chaine argent	35,00
3275	Pendentif argent et quartz rutile	55,00
3276	Pendentif argent et agate mousse	54,00
3277	Pendentif argent quartz tourmaline	65,00
3278	Pendentif argent et jaspe rouge	45,00
3279	Pendentif argent et jaspe	55,00

Boutique du musée des arts asiatiques

Tarifs janvier 2018

Article	Libellé	Prix Unitaire
3280	Pendentif argent et labradorite	55,00
3281	Pendentif argent et 7 perles	45,00
3282	Pendentif argent et 5 perles	35,00
3283	Pendentif argent et ammonite proceras	55,00
3284	Pendentif argent et mousse agate	55,00
3285	Bracelet argent et agate verte	65,00
3286	Bracelet argent et Labradorite	115,00
3287	Bracelet rubis zoïte	45,00
3288	Bracelet agate	24,00
3289	Bracelet en argent onyx noir	65,00
3290	Bague argent et turquoise	35,00
3291	Bague argent et Labarodite	55,00
3292	Bague argent et Labarodite	55,00
3293	Bague argent et Labarodite petit modèle	30,00
3294	Bague argent et onyx noir	35,00
3295	Bague argent et cornaline	45,00
3296	Bague argent et lapis lazuli	55,00
3297	Bague argent et pierre de lune	45,00
3298	Bague argent avec amethyste	38,00

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR tarifs décembre 2017

ARRETE

portant sur tarification des articles de la boutique à la régie de recettes de la galerie Lympia

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté constitutif du 21 novembre 2016 modifié par arrêté du 16 janvier 2017 portant sur la création de la régie de recettes de la Galerie Lympia ;
Vu la délibération l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil général des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies et adapter les divers tarifs des services culturels ;
Vu l'arrêté de tarification du 13 décembre 2017 portant sur la tarification des articles vendus dans la boutique de la galerie Lympia ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 13 décembre 2017 portant sur la tarification des articles de la boutique est modifié selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé ;

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 1 FEV. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Christophe NOEL DU PAYRAT

GALERIE LYMPIA TARFS BOUTIQUE		
CODE PRODUIT	ARTICLES	PRIX VENTE TTC
1000	LIVRES	
1001	C.D passeurs de mémoire Haute Tinée	4,00 €
1002	C.D passeurs de mémoire Base et moyenne Tinée	4,00 €
1003	C.D passeurs de mémoire Haute Vésubie	4,00 €
1004	C.D passeurs de mémoire Basse Vésubie	4,00 €
1005	C.D passeurs de mémoire Var et Paillon	4,00 €
1006	C.D passeurs de mémoire Var et Clans	4,00 €
1007	C.D passeurs de mémoire Val de Blore	4,00 €
1008	C.D passeurs de mémoire Val d'Entraunes	4,00 €
1009	C.D passeurs de mémoire Coteaux Provencaux du Var	4,00 €
1010	C.D Les Lieux de mémoire de la Grande Guerre " Alpes Maritimes"	5,00 €
1012	L'ancien bagne du port de Nice, ombres et lumières d'un monument - Versions française, anglaise et italienne	12,00 €
1013	Les jardins des Alpes-Maritimes, trésors de la Côte d'Azur. Histoire, art, acclimatation exotique.	30,00 €
1017	Catalogue de l'exposition "Giacometti, l'œuvre ultime" - Versions française, anglaise et italienne	28,00 €
1018	Album de l'exposition "Giacometti, l'œuvre ultime"	10,00 €
1019	Le carnet des desseins, Patrick Moya	12,50 €
1020	Moya et la Dolly Party, collection Moya Land, Patrick Moya	15,00 €
1021	Les animaux du Moya Land, collection Moya Land, Patrick Moya	15,00 €
1022	L'art dans les nuages, Patrick Moya	8,50 €
1023	L'abécédaire de Moya, Florence Canarelli	10,00 €
1024	La chapelle Moya, Florence Canarelli	19,00 €
1025	Le cas Moya, biographie complète, Florence Canarelli	19,50 €
1026	Catalogue "Le Cas Moya l'expo"	15,00 €
1027	Moya, le télé-artiste, collection Moya Land	15,00 €
2000	Cartes postales	
2001	carte postale galerie Lympia	1,50 €
2004	carte postale Moya	1,50 €
3000	Papeterie	
3001	crayons de papier bagne	2,50 €
3002	stylo bille bagne	3,00 €
3003	crayons papier Giacometti	2,50 €
3005	Marque-page Moya	1,50 €
4000	Tee-shirts	
	Tee-shirts Homme	
4001	t-shirt homme galerie Lympia blanc taille S	12,00 €
40011	t-shirt homme galerie blanc XS	12,00 €
4002	t-shirt homme galerie Lympia blanc taille M	12,00 €
4003	t-shirt homme galerie Lympia blanc taille L	12,00 €
4004	t-shirt homme galerie Lympia blanc taille XL	12,00 €
4005	t-shirt homme galerie Lympia blanc taille XXL	12,00 €
4006	t-shirt homme Giacometti blanc taille S	15,00 €
4007	t-shirt homme Giacometti blanc taille M	15,00 €
4008	t-shirt homme Giacometti blanc taille L	15,00 €
4009	t-shirt homme Giacometti blanc taille XL	15,00 €
4010	t-shirt homme Giacometti blanc taille XXL	15,00 €
4031	t-shirt homme galerie Lympia noir taille S	12,00 €
40311	t-shirt homme galerie lympia noir XS	12,00 €
4032	t-shirt homme galerie Lympia noir taille M	12,00 €
4033	t-shirt homme galerie lympia noir taille L	12,00 €
4034	t-shirt homme galerie Lympia noir taille XL	12,00 €
4035	t-shirt homme galerie lympia noir taille XXL	12,00 €

GALERIE LYMPIA TARIFS BOUTIQUE		
CODE PRODUIT	ARTICLES	PRIX VENTE TTC
	Tee-shirts Femme	
4011	t-shirt femme galerie Lympia Taille S	12,00 €
40111	t-shirt femme galerie lympia blanc XS	12,00 €
4012	t-shirt femme galerie Lympia taille M	12,00 €
4013	t-shirt femme galerie Lympia taille L	12,00 €
4014	t-shirt femme galerie Lympia taille XL	12,00 €
4015	t-shirt femme galerie Lympia taille XXL	12,00 €
4016	t-shirt femme Giacometti S	15,00 €
4017	t-shirt femme Giacometti M	15,00 €
4018	t-shirt femme Giacometti L	15,00 €
4019	t-shirt femme Giacometti XL	15,00 €
4020	t-shirt femme Giacometti XXL	15,00 €
	Tee-shirts Enfant	
4021	t-shirt enfant galerie Lympia âges 3/4	10,00 €
4022	t-shirt enfant galerie Lympia âges 5/6	10,00 €
4023	t-shirt enfant galerie Lympia âges 7/8	10,00 €
4024	t-shirt enfant galerie Lympia âges 9/11	10,00 €
4025	t-shirt enfant galerie Lympia âges12/14	10,00 €
5000	**Bijoux**	
5001	Pendentif forme sardine	20,00 €
5002	Pendentif forme grille du bagne	50,00 €
5003	Boucles d'oreille flotteurs	25,00 €
5004	Pendentif galet	38,00 €
5005	Bracelet bagne	18,00 €
5007	bracelet Giacometti "tête coton rouge"	12,00 €
5009	bracelet Giacometti "tête coton bleu "	12,00 €
5010	Pendentif Dolly, en métal inoxydable, attache cuir noir	25,00 €
5011	Collier Dolly, bijoux en argent, avec boîte (30 exemplaires)	150,00 €
5012	Boucles d'oreille, Moya, bijoux en argent avec boîte (30 exemplaires)	150,00 €
5013	Bracelet, Moya, bijoux en argent avec boîte (30 exemplaires)	195,00 €
6000	**Affiches**	
6001	Exposition Alberto Giacometti, l'œuvre ultime	2,00 €
6002	Affiche Le cas Moya, l'exposition	3,00 €
7000	**Mugs**	
7001	Mug galerie Lympia	6,00 €
7003	Mug Moya	8,00 €
8000	**Sacs**	
8001	Sac galerie Lympia cadenas écru	5,00 €
80011	Sac galerie Lympia cadenas noir	5,00 €
8002	Sac logo galerie Lympia	4,00 €
8004	Besace homme Moya	45,00 €
8005	Besace femme Moya	35,00 €
9000	**Casquettes**	
9001	Casquette galerie Lympia	12,00 €
10000	**Petits articles divers**	
10001	magnets galerie Lympia	3,00 €
10004	Carré de soie Moya	160,00 €
10005	Jeu de domino Moya	49,00 €
10006	Clé usb Avatar Moya	45,00 €
10008	Porte-clés avec boîte Moya	20,00 €
10009	Horloge de table Moya	35,00 €
10010	Horloge murale Moya	50,00 €
10011	Dessin de Moya encadré avec crayons Pinocchio (œuvres originales)	250,00 €

GALERIE LYMPIA TARIFS BOUTIQUE		
CODE PRODUIT	ARTICLES	PRIX VENTE TTC
10012	Dominopuzzle de Moya, boite noire 28 dominos série limitée et numérotée 100 ex	150,00 €
10013	sculpture Petite Dolly découpe plexisglas sur socle	50,00 €
10014	Lampe Dolly, Lampe Moya, petite sculpture avec leds 30 cm numérotée 100 ex	250,00 €
10015	Estampe Moya, tirage numérique rehaussé acrylique 50x50 avec cadre	450,00 €
10016	Magnets abécédaire Moya le pack de 26 lettres	70,00 €
10017	Magnets abécédaire Moya à l'unité	3,00 €

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR TARIFS MERCURY FEV. 2018

ARRETE

portant sur la modification de la tarification de la régie de recettes du cinéma Mercury

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté constitutif d'une régie de recettes du cinéma Mercury en date du 10 septembre 2007 ;
Vu les arrêtés modificatifs de la régie de recettes du cinéma Mercury des 8 novembre 2007, 4 février 2009, 19 et 27 février 2015, 2 novembre 2015 et 22 février 2016 ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour fixer les tarifs des produits, prestations et droits d'entrée proposés par le Département concernant les services culturels ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La grille tarifaire du cinéma Mercury est modifiée comme suit :

TARIFS DES ENTREES		
TARIFS	**PRIX**	**PERSONNES CONCERNEES**
Plein tarif	7,50 €	
Tarif réduit le lundi	5,00 €	• Tout Public.
Tarifs réduits sur présentation du justificatif	5,00 €	• Collégiens et lycéens scolarisés dans le département des Alpes Maritimes, • Étudiants, • Demandeurs d'emplois, • Seniors à partir de 60 ans (hors séances ciné senior), • Personnes porteuses de handicap, • Les groupes de 10 personnes et plus, • Parents accompagnés de leurs enfants âgés de moins de 9 mois dans le cadre des séances « Ciné Parents-Bébé », • Adhérents des associations partenaires du Mercury, uniquement dans le cadre des séances organisées par les associations, • Avant-premières et séances-débats organisés par le Département, • Séances organisées dans le cadre d'un festival.

TARIFS	PRIX	PERSONNES CONCERNEES
Tarif réduit	3,00 €	• Programmes courts de moins de 60 minutes, • Séances spéciales "jeune public" organisées par le Département.
Tarif réduit selon tarif appliqué par la Fédération nationale des cinémas		• Le Printemps du cinéma, • La Fête du cinéma.
Tarifs réduits sur présentation du justificatif	4,00 €	• Jeunes de moins de 14 ans, • Agents du Conseil général des Alpes-Maritimes, sur présentation de leur badge.
	2,50 €	• Écoliers scolarisés dans le département se rendant au cinéma dans le cadre scolaire, • Collégiens scolarisés dans le département se rendant au cinéma dans le cadre scolaire , • Collégiens scolarisés dans le département se rendant au cinéma dans le cadre du dispositif « collège au cinéma », • Lycéens d'enseignement général et professionnel scolarisés dans le département se rendant au cinéma dans le cadre du dispositif « lycéens et apprentis au cinéma », • Seniors, dans le cadre des séances « ciné seniors », sur inscription obligatoire dans les Maisons du Département et Maisons des Seniors et leurs accompagnants (jeunes de moins de 14 ans) dans le cadre des séances intergénérationnelles.
Carte 10 entrées	45 €	• Non nominative, valable 1 an.
Paiement par contremarques (paiement différé)	Divers	• Pour les titulaires de contremarques délivrées par le CNC (Centre National de la Cinématographie) , • Pour les porteurs du Cinéchèque, tarif réduit en vigueur au cinéma Mercury ; • Pour les porteurs des chèques EASYPASS , • Pour les porteurs de « chèques Cinéma O.S.C ».
Gratuité		• Les critiques de cinéma, titulaires de la carte verte, • Les porteurs d'invitations distributeurs, • Les titulaires de la carte du CNC délivrée au titre du contrôle cinématographique et aux membres de la commission de classification des films, • Les administrateurs, directeurs, chef du service juridique de la SACEM, • Les exploitants des salles de cinéma du département, sur présentation de leur carte d'autorisation d'exercice.

TARIFS DES BOISSONS ET CONFISERIES	
Eau minérale	1 €
Sodas, jus de fruits…	2 €
Barres chocolatées	1 €
Confiseries	1,5€
Biscuits salés, pâtisseries …	1 €

TARIFS DE LOCATION DES SALLES			
SEMAINE	**SALLE 1**	**SALLE 2**	**SALLE 3**
Matinée : 9h-12h	75 €	50 €	30 €
Après-midi : 14h-20h	100 €	75 €	50 €
Soirée : 20h-00h	150 €	100 €	50 €
WEEK-END	**SALLE 1**	**SALLE 2**	**SALLE 3**
Matinée : 9h-12h	100 €	75 €	50 €
Après-midi : 14h-20h	150 €	100 €	75 €
Soirée : 20h-00h	200 €	150 €	100 €

ARTICLE 2 : les tarifs mentionnés à l'article 1er entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au bulletin des actes administratifs ;

ARTICLE 3 : le Président du conseil général des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le - 6 FEV. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Christophe NOEL DU PAYRAT

Direction de l’enfance

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE N° 2018-08
portant fixation pour l'année 2018 de la dotation globale de fonctionnement
pour les équipes de prévention spécialisée
gérées par l'ADSEA 06
à compter du 1er février 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de prévention spécialisée de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2018 ;

Vu la convention du 28 décembre 2017 conclue entre le Département des Alpes-Maritimes et l'ADSEA 06 relative aux actions de prévention spécialisée pour les années 2018 à 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses nettes allouées au service de prévention spécialisée de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes sont autorisées comme suit :

313 615 €

ARTICLE 2 : Après déduction du versement effectué en janvier 2018, soit un montant de 26 135 €, la fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314 - 115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de **26 135 €** de février à novembre 2018 et de **26 130 €** pour le mois de décembre 2018.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'à fixation de la dotation 2019, la fraction forfaitaire sera de **26 135 €** de janvier à novembre et de **26 130 €** pour décembre, soit un montant de 313 615 €.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 31 JAN. 2018

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE N° 2018-09

portant fixation pour l'année 2018 de la dotation globale de fonctionnement
pour les équipes de prévention spécialisée
gérées par l'association Montjoye
à compter du 1er février 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de prévention spécialisée de l'association Montjoye a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2018 ;

Vu la convention du 26 décembre 2017 conclue entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Montjoye relative aux actions de prévention spécialisée pour les années 2018 à 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses nettes allouées au service de prévention spécialisée de l'association Montjoye sont autorisées comme suit :

590 385 €

ARTICLE 2 : Après déduction du versement effectué en janvier 2018, soit un montant de 49 199 €, la fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314 - 115 du code de l'action sociale et des familles, à un acompte mensuel de **49 199 €** de février à novembre 2018 et de **49 196 €** pour le mois de décembre 2018.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'à fixation de la dotation 2019, la fraction forfaitaire sera de **49 199 €** de janvier à novembre et de **49 196 €** pour décembre, soit un montant de 590 385 €.

ARTICLE 4 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la directrice générale de l'association Montjoye sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 31 JAN. 2018

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE N° 2018-74
portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée
du Lieu de Vie et d'Accueil « Ici Va l'Horizon » -
Association Lieu de Vie d'Accueil et d'Accompagnement des Alpes-Maritimes
à compter du 1er février 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de création du lieu de vie du 22 janvier 2007 ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courriel transmis le 22 novembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie « Ici va l'horizon » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, le tarif journalier afférent au lieu de vie et d'accueil « Ici va l'horizon » est fixé ainsi qu'il suit :

159,64 € et se décompose ainsi :

- Prix de journée : **143,26 €**, soit 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).
- Forfait complémentaire : **16,38 €,** soit 1,658 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

ARTICLE 2 : Le prix de journée indiqué à l'article 1 est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance, TVA comprise.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée du lieu de vie et d'accueil « Ici va l'horizon » est fixé selon la formule suivante, à compter du 1er février 2018 après régularisation du mois de janvier 2018 :

$$TAn = \frac{TB+[(TB-Tan-1)]xY}{Z-Y}$$

Calcul du prix de journée au 1er février 2018	
Total des dépenses nettes 2018	349 612
a) TB = PJ moyen 2018	159,64
b) Paiement versé par le CD06 pour janvier 2018	29 693
reste à verser de février à décembre 2018	319 919
c) Y = Nombre de journées effectuées en janvier 2018	186
TA n-1 (TB - TB perçu) (b/c)	159,64
d) différence avec a)	0,00
	0,00
Z = nbre journées prévisionnelles pour 2018	2 190
Z-Y = nbre de j à réaliser de février à décembre 2018	2 004
	0,00
TAn = prix de journée à compter du 1er février 2018	159,64

ARTICLE 4 : Le prix de journée déterminé selon les modalités des articles 1 et 2 du présent arrêté sera applicable à compter du 1er janvier 2018 et ce, jusqu'à fixation du tarif 2019.

ARTICLE 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la Présidente de l'association « ALVA 06 » sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 31 JAN 2018

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur ...

Le Président du Conseil départemental,

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE N° 2018-75
portant fixation pour l'année 2018 du prix de journée
du Lieu de Vie et d'Accueil « Lou Mérilhoun » - Association Lou Mérilhoun
à compter du 1er février 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de création du lieu de vie du 22 janvier 2007 ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 8 décembre 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courriel transmis le 2 janvier 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie « Lou Mérilhoun » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2018, le tarif journalier afférent au lieu de vie et d'accueil « Lou Mérilhoun » est fixé ainsi qu'il suit :

187,75 € et se décompose ainsi :

- Prix de journée : **143,26 €**, soit 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).
- Forfait complémentaire : **44,49 €**, soit 4,503 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

ARTICLE 2 : Le prix de journée indiqué à l'article 1 est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance, TVA comprise.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le prix de journée du lieu de vie et d'accueil « Lou Mérilhoun » est fixé selon la formule suivante, à compter du 1er février 2018 après régularisation du mois de janvier 2018 :

$$TAn = \frac{TB+[(TB-Tan-1)]xY}{Z-Y}$$

Calcul du prix de journée au 1er février 2018	
Total des dépenses nettes 2018	668 023
a) TB = PJ moyen 2018	187,75
b) Paiement versé par le CD06 pour janvier 2018	58 203
reste à verser de février à décembre 2018	609 820
c) Y = Nombre de journées effectuées en janvier 2018	310
TA n-1 (TB - TB perçu) (b/c)	187,75
d) différence avec a)	0,00
	0,00
Z = nbre journées prévisionnelles pour 2018	3 558
Z-Y = nbre de j à réaliser de février à décembre 2018	3 248
	0,00
TAn = prix de journée à compter du 1er février 2018	187,75

ARTICLE 4 : Le prix de journée déterminé selon les modalités des articles 1 et 2 du présent arrêté sera applicable à compter du 1er janvier 2018 et ce, jusqu'à fixation du tarif 2019.

ARTICLE 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la Présidente de l'association Lou Mérilhoun sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 31 JAN. 2018

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Direction de l'autonomie et du handicap

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES CONTRÔLES
DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRÊTÉ MODIFICATIF (N°2018-79)

portant fixation, à partir du 1er Février 2018, pour l'exercice 2018, du budget alloué au FOYER DE VIE L'HERMITAGE à la Gaude , géré par la Fondation PERCE-NEIGE

Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIe parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre Ier, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2018 signé le 27 septembre 2016 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation PERCE-NEIGE

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2017, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FOYER DE VIE L'HERMITAGE à la Gaude, géré par la Fondation PERCE-NEIGE , a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 08 décembre 2017 ;

Vu les échanges et l'accord de l'établissement en date du 26 janvier 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la Fondation PERCE-NEIGE , validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2018;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Pour l'exercice 2018, la dotation du FOYER DE VIE L'HERMITAGE à la Gaude, géré par la Fondation PERCE-NEIGE est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2018	**964 587 €**
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	104 540 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	94 816 €
Dotation 2018	**765 231 €**
Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1er janvier 2019 jusqu'à fixation de la dotation 2019	**63 769 €**
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes en Janvier 2018	65 821 €
Reste à verser du 1er février au 31 décembre 2018	**699 410 €**
Montant mensuel arrondi à verser de février à décembre 2018 avant régularisations	**63 583 €**
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2017	4 217 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2017	-2 967 €
Montant à verser au mois de février 2018 (application art. 5.6.1 du CPOM)	***64 833 €***
Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2018	*766 481 €*

ARTICLE 2 : Les prix de journées 2018 sont fixés comme suit :

a) Activité	b) Prix de journée 2018 *	*c) Prix de journée de février à décembre 2018*
6 439	**149,80 €**	***149,42 €***

*** À compter du 1er janvier 2019 et jusqu'à la fixation du nouveau prix de journée pour 2019, le prix de journée applicable sera celui fixé au 2b).**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le FOYER DE VIE L'HERMITAGE à la Gaude, géré par la Fondation PERCE-NEIGE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 06 FEV. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES CONTRÔLES
DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

ARRÊTÉ (N°2018-87)

portant fixation, à partir du 1er février 2018, pour l'exercice 2018, des budgets alloués aux structures pour adultes handicapés de l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIe parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre Ier, chapitres III et IV ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2017 signé le 31 aout 2015 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT ;

Vu le courrier transmis le 24 octobre 2017, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 08 décembre 2017 ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT dans le cadre de la tarification 2018 ;

Vu le document transmis le 23 janvier 2018, par la personne ayant qualité pour représenter l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2018 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : **Pour l'exercice 2018,** la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT est calculée comme suit :

Dépenses nettes 2018	**1 505 698 €**
Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes	117 504 €
Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants	311 799 €
Dotation 2018	**1 076 395 €**
Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1er janvier 2019 jusqu'à la fixation de la dotation 2019	***89 700 €***
Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes en janvier 2018	81 930 €
Reste à verser du 1er février au 31 décembre 2018	**994 465 €**
Montant mensuel arrondi à verser de février à décembre 2018 avant régularisations	**90 406 €**
Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2017	-5 741 €
Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2017	5 066 €
Montant à verser au mois février 2018 (application art. 5.6.1 du CPOM)	***89 731 €***
Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2018	*1 075 720 €*

ARTICLE 2 : **Les prix de journées 2018** sont fixés comme suit :

Structures	**a)** **Activité**	**b)** **Prix de journée 2018***	***c)*** ***Prix de journée de février à décembre 2018***
FAM	**8 030**	**178,64 €**	***173,81 €***
AJ	**748**	**95,18 €**	***95,20 €***

*** À compter du 1er janvier 2019 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2019, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'association AUTISME APPRENDRE AUTREMENT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 06 FEV. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE DES
SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

ARRETE (2018-91)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Maison de retraite des MONEGHETTI à Beausoleil gérée par le CCAS DE BEAUSOLEIL pour l'exercice 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 11 janvier 2018, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de la Maison de retraite des Moneghetti à Beausoleil gérée par le CCAS de Beausoleil est fixé, **pour l'exercice 2018**, comme suit :

TARIFS 2018	Tarifs applicables à compter du 1er mars 2018, et jusqu'à l'arrêté d'une nouvelle tarification en 2019
46,28 €	46,34 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 08 FEV. 2018

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

Direction de la santé

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE PREVENTION SANTE PUBLIQUE

CONVENTION N° 2018-DGADSH CV 186

entre le Département des Alpes-Maritimes et
le centre de coordination du dépistage des cancers (APREMAS)
relative au dépistage organisé du cancer du sein

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles-Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 8 décembre 2017,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le centre de coordination du dépistage des cancers (APREMAS), association régie par la loi du 1er juillet 1901,

représenté par son Président, Professeur Patrick DELASALLE, domicilié à Nice La Plaine 1 – Bâtiment B3 – 1, avenue Emmanuel Pontremoli – CS 13317 – 06206 Nice cedex 3,
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Vu l'article L.1423-2 du code de la santé publique ;
Vu les articles 199 et 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la circulaire DGS/2000/361 du 3 juillet 2000, relative au dépistage du cancer du sein ;
Vu la circulaire DGS-SDS/2000/639 du 27 décembre 2000, relative aux mammographies effectuées dans le cadre du dépistage du cancer du sein ;
Vu la circulaire DGS du 9 janvier 2001 relative au dépistage organisé du cancer du sein ;
Vu l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le 4ème alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la convention en date du 27 décembre 2017 relative à la participation du Département des Alpes-Maritimes aux programmes de dépistage des cancers avec l'Agence régionale de santé (ARS) ;
Vu la convention signée le 6 février 2017 entre l'association APREMAS et le Département des Alpes-Maritimes, relative au financement de la campagne de dépistage du cancer du sein dans les Alpes-Maritimes ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à définir les modalités pratiques de collaboration pour l'organisation de la nouvelle campagne de dépistage du cancer du sein par mammographie, dans le département des Alpes-Maritimes, pour l'année 2018.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Organiser le programme de dépistage systématique du cancer du sein dans le département des Alpes-Maritimes selon le protocole précisé dans le cahier des charges national.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le cocontractant fédère tous les acteurs de santé concernés par le dépistage (État, Département, caisses d'assurance maladie, médecins généralistes, gynécologues, gastro-entérologues, cancérologues, chirurgiens…).

Le cocontractant s'engage à :

- recueillir les données nécessaires au pilotage de la campagne, ainsi que celles permettant l'évaluation médicale et également économique du dépistage, et à établir annuellement un rapport moral d'activité ;
- fournir toutes les statistiques ou études spécifiques sur la campagne qui pourraient être sollicitées par le Département ;
- mettre en place un comité médical scientifique et technique auquel participeront les services médicaux du Département, qui aura notamment pour mission l'évaluation et l'orientation de l'action. Ce comité se réunira régulièrement.

Le Département s'engage à :

- participer à la communication des éventuelles campagnes, en accord avec le cocontractant.

2.3. Objectifs de l'action :

Promouvoir le dépistage organisé du cancer du sein afin d'augmenter le taux de participation des femmes du département à ce dépistage, qui est aujourd'hui de 42 %, pour se rapprocher du taux national moyen qui est de 52 %.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1 La présente action fera l'objet d'une évaluation trimestrielle au moyen des indicateurs suivants :

- tableaux de statistiques sur l'activité de dépistage (nombre de courriers d'invitation et de relances, nombre de mammographies réalisées et de cancers dépistés)
- récapitulatif des actions de sensibilisation et formation menées au cours de l'année 2018.

3.2 Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes - DGA pour le développement des solidarités humaines - Direction de la santé Bureau 408 - Centre administratif départemental - BP 3007 - 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département, pour la durée de mise en œuvre de la présente convention, s'élève à **90 000 €**.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 54 000 €, dès notification de la présente convention ;
- le solde, soit la somme de 36 000 €, sera versé sur demande écrite et sur production des documents suivants justifiant de la réalisation des objectifs : tableaux de statistiques de l'activité de dépistage du premier semestre ainsi que l'affectation détaillée de la subvention départementale allouée, par prestation réalisée.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de ses activités et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 6 alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.
D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.
Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.
A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.
Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.
Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.
Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.
Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.
Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.
Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.
Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :
Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le 29 JAN. 2018

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles-Ange GINESY

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Le Président d'APREMAS

Patrick DELASALLE

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.
A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;

- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;

- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;

- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement
Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)
Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements
Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE PREVENTION SANTE PUBLIQUE

CONVENTION N° 2018-DGADSH CV187

entre le Département des Alpes-Maritimes
et le centre de coordination du dépistage des cancers (APREMAS)
relative au dépistage organisé du cancer colorectal

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles-Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 8 décembre 2017,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : le centre de coordination du dépistage des cancers (APREMAS), association régie par la loi du 1er juillet 1901,

représenté par son Président, Professeur Patrick DELASALLE, domicilié à Nice la Plaine 1 – Bâtiment B3 – 1 avenue Emmanuel Pontrémoli – CS 13317 – 06206 Nice cedex 3,
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Vu l'article L.1423-2 du code de la santé publique ;
Vu les articles 199 et 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la convention en date du 27 décembre 2017 relative à la participation du département des Alpes-Maritimes aux programmes de dépistage des cancers avec l'Agence régionale de santé (ARS) ;
Vu l'article 34 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, relatif aux mesures de dépistage du cancer ;
Vu l'article L. 1423-2 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relatif à la mise en œuvre par le département de programmes de dépistage des cancers ;
Vu la convention signée le 6 février 2017 entre l'APREMAS et le Département, relative à la participation du département des Alpes-Maritimes à l'organisation de la campagne de dépistage du cancer colorectal dans les Alpes-Maritimes pour l'année 2017 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à définir les modalités pratiques de collaboration pour l'organisation de la campagne de dépistage du cancer colorectal, dans les Alpes-Maritimes, pour l'année 2018.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action :

Organiser le programme de dépistage systématique du cancer colorectal dans les Alpes-Maritimes selon le protocole précisé dans le cahier des charges national.

2.2. Modalités opérationnelles :

Le cocontractant fédère tous les acteurs de santé concernés par le dépistage (État, Département, caisses d'assurance maladie, médecins généralistes, gynécologues, gastro-entérologues, cancérologues, chirurgiens...).

Le cocontractant s'engage à :

- recueillir les données nécessaires au pilotage de la campagne, ainsi que celles permettant l'évaluation du dépistage, et établir annuellement un rapport moral d'activité ;
- fournir toutes les statistiques ou études spécifiques sur la campagne qui pourraient être sollicitées par le Département ;
- pérenniser l'existence du comité médical scientifique et technique auquel participent les services médicaux du Département, qui a notamment pour mission l'évaluation et l'orientation de l'action. Ce comité se réunit régulièrement ;
- valoriser par la communication la participation du Département.

Le Département s'engage à :

- participer à l'organisation des campagnes d'information ;
- collaborer avec le comité scientifique et technique par l'intermédiaire de ses services médicaux ;
- participer au financement.

2.3. Objectifs de l'action :

Promouvoir le dépistage organisé du cancer colorectal afin d'augmenter le taux de participation à ce dépistage, qui est aujourd'hui de 23 %, pour se rapprocher du taux national moyen qui est de 29,3 %.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

3.1 La présente action fera l'objet d'une évaluation trimestrielle au moyen des indicateurs suivants :

tableaux de statistiques sur l'activité de dépistage (nombre de courriers d'invitation et de relances, nombre de tests réalisés et de cancers dépistés) ;

- récapitulatif des actions de sensibilisation et formation menées au cours de l'année 2018.

3.2 Les documents à produire seront transmis par courrier au Département ou par mail à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, DGA pour le développement des solidarités humaines, Direction de la santé, bureau 408, centre administratif départemental, BP 3007, 06201 Nice cedex 3.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à **72 500 €**.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60 % du financement accordé, soit la somme de 43 500 €, dès notification de la présente convention ;
- le solde, soit la somme de 29 000 €, sera versé sur demande écrite et sur production des documents suivants justifiant de la réalisation des objectifs : tableaux de statistiques de l'activité de dépistage du premier semestre ainsi que l'affectation détaillée de la subvention départementale allouée, par prestation réalisée.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de ses activités et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 6 alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.
Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.
Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.
Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.
Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :
Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

LABEL CNIL GOUVERNANCE N°2015-372 EXPIRE : 22/10/2018

Nice, le 29 JAN. 2018

Le Président du Département des Alpes-Maritimes

Charles-Ange GINESY

Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines
Christine TEIXEIRA

Le Président d'APREMAS

Patrick DELASALLE

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.
A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;

- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;

- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;

- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement
Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)
Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements
Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction des routes et des infrastructures de transport

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS-RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 18/06 VD

Autorisant les travaux de reprise du mur sur le chemin du Lazaret
du port de VILLEFRANCHE-DARSE

Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse ;
Vu l'arrêté départemental du 2 janvier 2018 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande présentée par mail le 22 janvier 2018 par l'entreprise LA SIROLAISE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département des Alpes-Maritimes autorise l'entreprise LA SIROLAISE à effectuer les travaux de reprise du sous oeuvre du mur situé sur le chemin du Lazaret au port de Villefranche-sur-mer.
Les travaux démarreront à partirr du **29 janvier 2018 jusqu'au 30 avril 2018** inclus (sauf jours fériés) de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Selon l'avancement des travaux, un linéaire de 20 mètres sera réservé et modifié au fur et à mesure de la progression des travaux.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'emprise des travaux en cours selon la cadence de l'opération.

ARTICLE 4 : Pour permettre le déroulement des travaux dans les meilleures conditions de sécurité l'entreprise LA SIROLAISE devra mettre en place, au besoin, un alternat manuel et/ou feux de circulation afin d'assurer la circulation des véhicules.

ARTICLE 5 : L'entreprise LA SIROLAISE devra mettre en place les signalisations correspondantes conformes à la règlementation en vigueur et assurer un cheminement spécifique pour la circulation des usagers.

ARTICLE 6 : L'entreprise LA SIROLAISE s'assurera :
- de la libre circulation des piétons ;
- que l'activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 7 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 24 JAN. 2018

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports
Directeur de la régie

Eric NOBIZÉ

PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
Téléphone : 04.89.04.53.90
Mail : portdevillefranchedarse@departement06.fr

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS-RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 18/07 VD

Autorisant la pose d'un panneau d'identification de rassemblement destiné au personnel de l'observatoire océanologique de Villefranche-sur-mer au port de VILLEFRANCHE-DARSE

Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse ;
Vu l'arrêté départemental du 2 janvier 2018 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande présentée par mail 16 janvier 2018 par l'Université Pierre et Marie Curie – Observatoire océanologique de Villefranche-sur-mer – service patrimoine immobilier travaux maintenance et logistique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département des Alpes-Maritimes autorise les services techniques de l'observatoire océanologique à procéder à l'installation d'un panneau de rassemblement de personnel sur le poteau métallique situé à proximité de l'entrée du ponton H du port de la Darse de Villefranche-sur-mer.
Ce panneau d'une dimension de 60 cm de hauteur sur 40 cm de large, positionné à 2m50 du sol (cf. pièces jointes) indiquera le lieu de regroupement des personnels, pendant les exercices d'évacuation.
Les travaux s'effectueront à partir du **5 février 2018 jusqu'au 9 février 2018** inclus de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'emprise de l'opération durant la période citée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Pour permettre le déroulement de l'intervention dans les meilleures conditions de sécurité, les services techniques de l'observatoire océanologique devront mettre en place les signalisations correspondantes

conformes à la règlementation en vigueur et, au besoin, assurer un cheminement spécifique pour la circulation des usagers.

ARTICLE 4 : Les services techniques de l'observatoire océanologique s'assureront :
- de la libre circulation des piétons ;
- que l'opération n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 5 : A tout moment le Département des Alpes-Maritimes :
- pourra imposer, modifier ou stopper cette autorisation si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

- se réserve de fait le droit de faire retirer le panneau ou porter des modifications quant à son emplacement en ayant, au préalable, informé les responsables de l'Université Pierre et Marie Curie – service patrimoine immobilier travaux maintenance et logistique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 **:** La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 26 JAN. 2018

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des routes et des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
Téléphone : 04.89.04.53.90
Mail : portdevillefranchedarse@departement06.fr

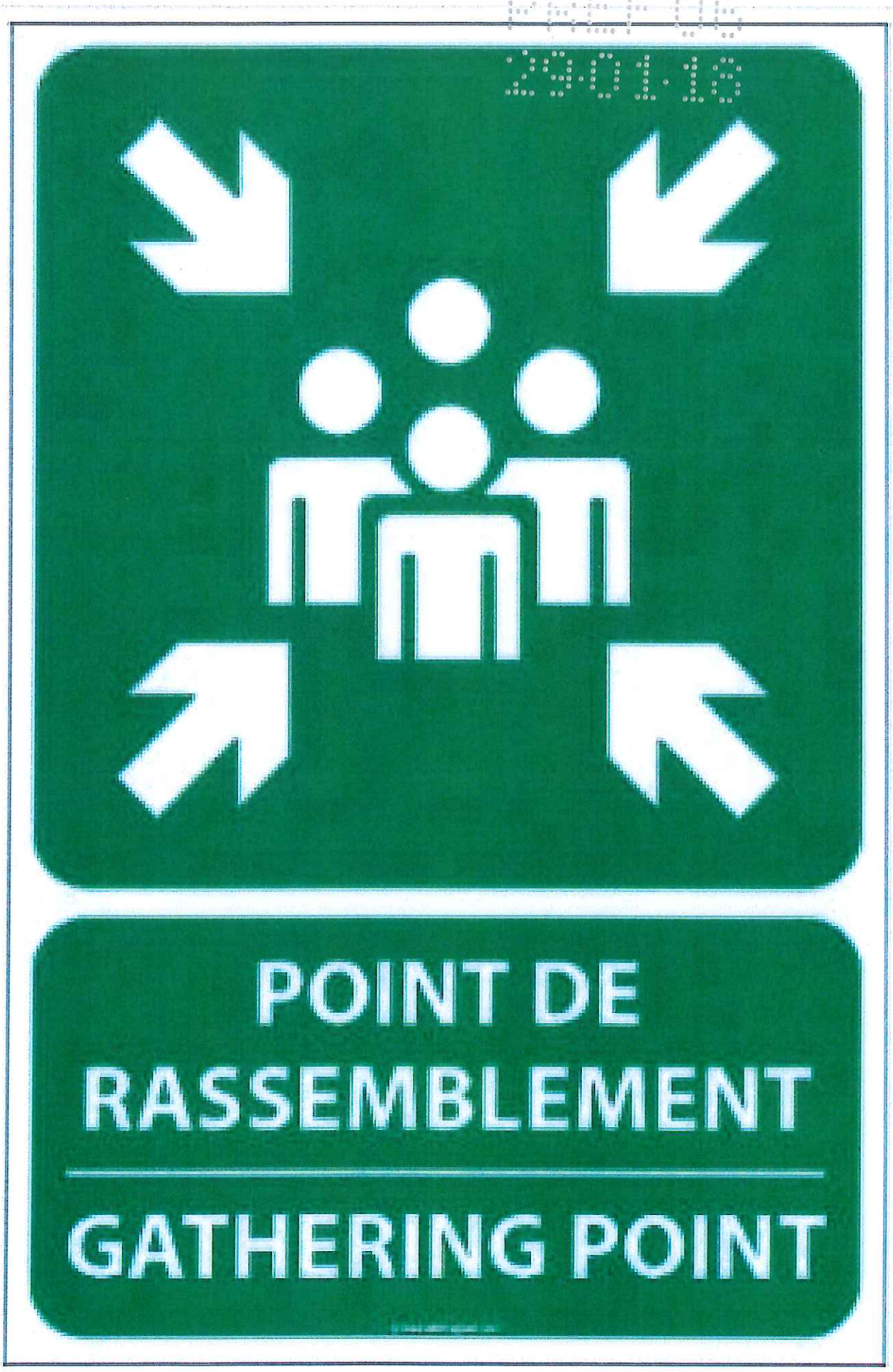
POINT DE
RASSEMBLEMENT
GATHERING POINT

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS-RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

ARRETE N° 18/08 VD
Autorisant les travaux de terrassement – Gaz – chemin du Lazaret
au port de VILLEFRANCHE-DARSE

Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse ;
Vu l'arrêté départemental du 2 janvier 2018 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande présentée par mail 30 janvier 2018 par l'entreprise EUROTEC ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise EUROTEC, mandataire de GRDF, est autorisée à réaliser les travaux de terrassement pour la réfection et le branchement des réseaux du gaz du **1er février 2018 au 9 février 2018** inclus de 8h00 à 18h00 au niveau du 181 chemin du Lazaret du port de la Darse de Villefranche-sur-mer.

Aucune emprise en surface n'est autorisée sauf lors du déroulement du chantier.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la zone de l'opération durant la période citée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Pour assurer le maintien de la circulation des véhicules sur une voie et permettre le déroulement de l'intervention dans les meilleures conditions de sécurité, l'entreprise EUROTEC devra mettre en place :

- un alternat manuel et/ou des feux alternés ;

- les signalisations correspondantes conformes à la règlementation en vigueur et, au besoin, assurer un cheminement spécifique pour la circulation des usagers.

ARTICLE 4 : L'entreprise EUROTEC s'assurera :
- de la libre circulation des piétons ;
- que l'opération n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992 relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.
La remise en état des lieux sera effectuée par l'entreprise EUROTEC dès la fin des travaux.

ARTICLE 5 : A tout moment le Département des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette autorisation si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente opération ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 31 JAN. 2018

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports
Directeur de la Régie

Eric NOBIZE

PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
Téléphone : 04.89.04.53.90
Mail : portdevillefranchedarse@departement06.fr

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2018-01-02

Réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération et hors travaux de génie civil, pour le déploiement de la fibre optique (hydro curage, aiguillage, tirage et raccordement), sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, situées sur le secteur de la subdivision Littoral Ouest-Cannes

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation des RD concernées : RD 192 – 304 - 2085 – 2562 – 6007 (voir annexe A) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Considérant le déploiement de la fibre optique, dans le cadre du schéma départemental d'aménagement numérique, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, nécessitant la délivrance constante d'arrêtés de circulation ;
Considérant la nécessité de ne pas discontinuer les travaux entrepris par les communes, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération et hors travaux de génie civil, pour le déploiement de la fibre optique (hydro curage, aiguillage, tirage et raccordement) sur les routes départementales, situées sur le secteur de la subdivision d'aménagement Littoral Ouest-Cannes ;
Vu l'avis Favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 01 février 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Sur la proposition de Monsieur le Chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter de la signature du présent arrêté, les modalités de circulation, hors agglomération et hors travaux de génie civil, pour le déploiement de la fibre optique (hydro curage, aiguillage, tirage et raccordement) sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, situées sur le secteur de la subdivision d'aménagement Littoral Ouest-Cannes pourront être réglementées, du lundi au vendredi, de jour ou de nuit dans les conditions suivantes :

- de jour : de 9 h 30 à 16 h 00, par sens alterné, réglé par pilotage manuel,
- de nuit : de 21 h 00 à 6 h 00, par sens alterné, réglé par feux tricolores,

Le choix de l'une ou l'autre des conditions de circulation, ci-dessus énoncées, objet du présent arrêté, sera précisé dans chaque autorisation d'entreprendre les travaux (AET), délivrée par le chef de la subdivision départementale Littoral Ouest-Cannes.

Ces autorisations ne seront délivrées qu'à condition de non concomitance avec des travaux prévus ou en cours de réalisation.

La chaussée sera intégralement restituée à la circulation :

Pour les travaux de jour :
- chaque jour à 16 h 00 jusqu'au lendemain à 9 h 30,
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00 jusqu'au lundi à 9 h 30
- jours fériés, de la veille à 16 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour à 9 h 30

Pour les travaux de nuit :
- chaque matin à 6 h 00 jusqu'au soir à 21 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00 jusqu'au lundi à 21 h 00
- jours fériés, de la veille à 6 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour à 21 h 00

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h en section courante et à 70 km/h pour les routes à grande circulation ;
- largeur de chaussée minimale devant rester disponible : 2,80m en section courante et 4,00m pour les routes à grande circulation

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles devront être adaptées tout au long de l'avancement du chantier, notamment :

- pour la signalisation par feux tricolores de nuit : à 2 phases en section courante et à 3, 4 ou plusieurs phases, **en fonction des intersections rencontrées,**
- pour la signalisation par pilotage manuel de jour : elle ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes.
Les entreprises seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 – Gestion avec les voies communales (VC) :
Les interventions impactant un carrefour avec une voirie communale, devront faire l'objet d'un arrêté de police conjoint avec les maires des communes concernées.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – **Aucun chantier ne pourra être entrepris** dans les conditions définies au présent arrêté, **sans qu'une autorisation de travaux n'ait été délivrée** par le chef de la Subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes, qui devra être demandée au minimum deux (2) semaines avant la date d'intervention souhaitée.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes / service du contrôle de légalité,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. l'adjoint de la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

Ainsi que pour information à :

- Mmes et MM les maires des communes d'Auribeau-sur-Siagne, de Grasse, de Peymeinade, de Cabris, de Spéracèdes, de Le Tignet, de St Cézaire-sur-Siagne de St Vallier-de-Thiey, d'Escragnolles, de Théoule, de Mandelieu, de Cannes, de La Roquette, de Pégomas, de Le Cannet, de Mougins, de Mouans-Sartoux,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- - M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- - DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfrancheschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / SGPC / MM. Boumertit et Arnulf ; e-mail : rboumertit@département06.fr et sarnulf@departement06.fr,
- DRIT / SESR / M. Glownia et Mme Guibert ; e-mail : vglownia@département06.fr et cguibert@département06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Les entreprises travaillant dans le cadre de cet arrêté, devront être munies d'un exemplaire de celui-ci et de l'autorisation de travaux qui leur aura été délivrée par le Chef de la subdivision départementale de Littoral-Ouest-Cannes, à présenter pour toute réquisition.

Nice, le 06 FEV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ANNEXE A

Sections de Routes à Grande Circulation hors agglomération concernées par les interventions

Route	Début de section		Fin de section	
RD 192	0+000	Mandelieu	1+765	Mandelieu
RD 304	0+170	Grasse	1+490	Grasse
RD 2085	3+105	Grasse	4+255	Grasse
RD 2562	0+000	St Césaire sur Siagne	1+395	Le Tignet
RD 2562	4+347	Peymeinade	4+433	Peymeinade
RD 2562	7+500	Peymeinade	8+000	Grasse
RD 2562	8+600	Grasse	9+350	Grasse
RD 6007	0+000	Mandelieu	2+870	Mandelieu

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-01-39

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 12+020 et 15+300, et sur les 16 VC (Roquefort-les-Pins) adjacentes, sur le territoire des communes de ROQUEFORT-LES-PINS et de LE ROURET

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Roquefort-les-Pins,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Suez, représentée par M. Chauvière, en date du 15 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'inspection vidéo du réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 12+020 et 15+300, et sur les 16 VC (Roquefort-les-Pins) adjacentes ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 23 janvier 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 5 février 2018 à 21 h 00, jusqu'au jeudi 8 février 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 12+020 et 15+300, et sur les 16 VC (Roquefort-les-Pins) adjacentes (avenues du Sidonon et de Mougins, chemins des Courmettes, de la Basse-Ferme, des Oisillons, du Plan, des Claps, des Listes, de Beaumont, de la Roque-Tour, de la Vieille-Route, routes de Notre-Dame et de Valbonne, impasse des Noyers et allées des Chênes et des Fleurs) pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores :
- à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;
- sur une longueur maximale de : 300 m, sur la RD ; 20 m sur les VC, depuis, leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m, sur la RD ; 2,80 m, sur les VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la société Suez, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Roquefort-les-Pins, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Roquefort-les-Pins pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Roquefort-les-Pins ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Roquefort-les-Pins ; e-mail : technique@ville-roquefort-les-pins.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- société Suez – 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Le Rouret,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Roquefort-les-Pins, le 25/01/2018

Le maire,

Pe VACCANI
adj Travaux

Michel ROSSI

Nice, le 23 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-01-45

Portant prorogation et modification de l'arrêté départemental conjoint n° 2018-01-03 du 4 janvier 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 509, entre les PR 0+540 et 0+640, et sur une voie privée adjacente, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire d'Auribeau-sur-Siagne

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2018-01-03 du 4 janvier 2018, réglementant, jusqu'au 2 février 2018, la circulation et le stationnement sur la RD 509, entre les PR 0+540 et 0+640, et sur une voie privée adjacente, pour l'exécution de travaux d'élargissement de chaussée et de construction d'un trottoir ;

Considérant que, par suite du retard pris dans la réalisation des travaux, il est nécessaire de proroger l'arrêté temporaire départemental précité au-delà de la date initiale prévue ;

Considérant que, du fait que les périodes d'interdiction de circulation sur la voie privée ne s'appliquent qu'en semaine, il y a lieu de compléter l'alinéa correspondant de l'article 1, § B, pour préciser ce point ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Le libellé de l'article 1 de l'arrêté de police départemental conjoint n° 2018-01-03 du 4 janvier 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 509, entre les PR 0+540 et 0+640, et sur une voie privée adjacente, est modifié comme suit :

A) Prorogation
La fin des travaux mentionnée dans le premier alinéa est reportée au ***vendredi 16 février 2018 à 16 h 00***.

B) Précision

Le premier item du **§ B "Sur la voie privée"** est complété comme suit (mention en gras) :

- *circulation interdite **en semaine, du lundi au vendredi,** de jour, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00 ; une information écrite relative au rappel de cette interdiction sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés ;*

Le reste de l'arrêté de police départemental conjoint n° 2018-01-03 du 4 janvier 2018 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune d'Auribeau-sur-Siagne ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- Mme la directrice des services de la mairie d'Auribeau-sur-Siagne ; e-mail : dgs@mairie-auribeau.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia-Méditerranée – 217, Route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : stephane.ravez@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOC / MM. Henri et Roche ; e-mail : nhenri@departement06.fr et miroche@departement06.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@département06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Auribeau-sur-Siagne, le 30 JAN. 2018

Le maire,

MAIRIE D'AURIBEAU-SUR-SIAGNE 06810

Jacques VARRONE

Nice, le 23 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-01-46

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 8+500 et 14+180, et sur les diverses voies communales adjacentes, sur le territoire des communes de GRASSE et d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Grasse,

Le maire d'Auribeau-sur-Siagne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société SFR, représentée par M. Abed, en date du 12 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux et de tirage de fibres optiques télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 8+500 et 14+180, et sur les diverses voies communales adjacentes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 5 février 2018 à 21h 00, jusqu'au vendredi 16 février 2018 à 6 h 00, en semaine, du lundi à 21 h 00, jusqu'au vendredi à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 8+500 et 14+180, et sur les diverses voies communales adjacentes d'Auribeau-sur Siagne (chemins de l'Avarie, de Pierranchon, de Clavary et Notre-Dame) et de Grasse (chemins des Roumégières, des Basses Moulières, de la Tourache et du Grand Chêne), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores :
- à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, dans les sections incluant un carrefour ;
- sur une longueur maximale de : 300 m, sur la RD ; 20 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m, sur la RD ; 2,80 m, sur les VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques des mairies de Grasse et d'Auribeau-sur-Siagne, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Grasse et d'Auribeau-sur-Siagne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Grasse et d'Auribeau-sur-Siagne ; et ampliation sera adressée à :
- MM. les maires des communes de Grasse et d'Auribeau-sur-Siagne,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse ; e-mail : secretariat.dgs@ville-grasse.fr,
- Mme la directrice des services de la mairie d'Auribeau-sur Siagne ; e-mail : dgs@mairie-auribeau.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologies – 460, Av. de la Quiera, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : o.zanina@ert-technologies.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M. Abed – 12, rue Jean-Philippe Rameau, 93634 La PLAINE- Saint-Denis ; e-mail : aymen.abed@sfr.com,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariat.gdp@ville-grasse.fr.

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Grasse, le 30 JAN. 2018

Le maire,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
du Pays de Grasse,

Jérôme VIAUD

Auribeau-sur-Siagne, le 31 JAN. 2018

Le maire,

Jacques VARRONE

Nice, le 23 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-01-47

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 3+000 et 5+000, et sur les 5 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de GRASSE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Grasse,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Bolbaroud, en date du 15 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux et de tirage de fibres optiques télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 3+000 et 5+000, et sur les 5 VC adjacentes ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 23 janvier 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 5 février 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 16 février 2018 à 6 h 00, en semaine, du lundi à 21 h 00, jusqu'au vendredi à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 3+000 et 5+000, et sur les 5 VC adjacentes (chemins de la Mosquée, de Malbosc, de St Christophe, du Riou et de Vence), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores :
- à 2 phases, en section courante de la RD ; à 3 ou 4 phases, dans les sections incluant un carrefour ;
- sur une longueur maximale de : 300 m, sur la RD ; 20 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m, sur la RD ; 2,80 m, sur les VC.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom et Isfore, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Grasse, chacun en ce qui les concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Grasse pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Grasse ; et ampliation sera adressée à :
- M. le maire de la commune de Grasse,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Grasse ; e-mail : secretariat.dgs@ville-grasse.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  . CPCP-Télécom – Les Bouillides, 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : marco.filipazzi@cpcp-telecom.fr,
  . Isfore –165, Rue des Cistes, 06600 ANTIBES ; e-mail : brunodepaolis.isfore@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / UIPCA / M. Bolbaroud – 9, B^d^ François Grosso, 06000 NICE ; e-mail : nouredine.bolbaroud@orange.com,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariat.gdp@ville-grasse.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Grasse, le 30 JAN. 2018

Le maire,
Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,
Président de la communauté d'agglomération
du Pays de Grasse,

VILLE DE GRASSE A.M

Jérôme VIAUD

Nice, le 23 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-50

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+260 et 6+520 (sur 6 sections), sur la RD 35 (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 3+000 et 3+100, et sur la RD 635, entre les PR 0+620 et 0+670, sur le territoire des communes de VALBONNE, de BIOT et de VALLAURIS

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 19 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de recherche d'amiante sur des tronçons du futur BHNS, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+260 et 6+520 (sur 6 sections), sur la RD 35 (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 3+000 et 3+100, et sur la RD 635, entre les PR 0+620 et 0+670 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 5 février 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 16 février 2018 à 6 h 00, en semaine, du lundi à 21 h 00, jusqu'au vendredi à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+260 et 6+520 (sur 6 sections : PR 4+260 à 4+360, 4+580 à 4+630, 5+210 à 5+260, 5+650 à 5+700, 6+080 à 6+150 et 6+470 à 6+520, sur la RD 35 (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 3+000 et 3+100, et sur la RD 635, entre les PR 0+620 et 0+670, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :
- sur les RD 98 et 635, sur une seule section à la fois, circulation sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores, sur une longueur maximale de 50 m ;
- sur la RD 35 (sens Antibes / Valbonne), circulation sur une chaussée à voie unique, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 100 m.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Au moins cinq (5) jours ouvrés avant le début des opérations, les intervenants devront communiquer un planning prévisionnel de celles-ci à la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

De plus, au moins 24 h avant le début de chaque perturbation et dès la fin de celle-ci, ils devront informer les services du conseil départemental des Alpes-Maritimes, pour en préciser les détails (date et heure de début prévues et fin).

Ces informations seront transmises par messagerie électronique ou par fax aux destinataires suivants :
- CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr ; fax : 04 97 18 74 55 ;
- SDA-LOA ; e-mail : jmcolomb@departement06.fr ; fax : 04 93 64 11 42.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Études et Recherches Géotechniques, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Études et Recherches Géotechniques – 62, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : a-gandelli@erg-sa.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- Mmes et M. les maires des communes de Biot, de Vallauris et de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – 449, route des Crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : jlaubry@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 01 FEV. 2018

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-52

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2018-01-43 du 19 janvier 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 4+000 et 4+200, sur le territoire de la commune de SÉRANON

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté départemental n° 2018-01-43 du 19 janvier 2018, règlementant jusqu'au 26 janvier 2018 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 4+000 et 4+200, pour l'exécution de travaux de remplacement d'un poteau ENEDIS endommagé par les forts vents du 17 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'achèvement des travaux de remplacement dudit poteau, retardés dans leur exécution en raison de leur complexité, il est nécessaire de proroger l'arrêté départemental précité, au-delà de la date initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2018-01-43 du 19 janvier 2018 règlementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 4+000 et 4+200, est prorogée jusqu'au 31 janvier 2018 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2018-01-43, du 19 janvier 2018, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur Travaux – 2292, Chemin de l'Escourt, 06480 La Colle-sur-Loup (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : azur06@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Séranon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ENEDIS / 16 avenue Jean XXIII, 06131 Grasse ; e-mail : vincent.richard@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 26 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-53

Portant prorogation de l'arrêté départemental de police n° 2017-12-47 du 22 décembre 2017, règlementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+350 et 1+950, sur le territoire de la commune de BIOT

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2017-12-47 du 22 décembre 2017, réglementant, du 2 au 31 janvier 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+350 et 1+950, pour l'exécution de travaux de mise en souterrain des réseaux électriques basse tension et éclairage public ;
Vu la demande du SDEG, représenté par M. Velay, en date du 11 janvier 2018 ;

Considérant que, suite au retard pris dans l'exécution des travaux précités, il y a lieu de proroger l'arrêté temporaire correspondant au delà de la date de fin initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – La fin des travaux mentionnée à l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2017-12-47 du 22 décembre 2017, règlementant du 2 au 31 janvier 2018, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 1+350 et 1+950, est reportée au 19 février 2018 à 16 h 30.

Le reste de l'arrêté de police départemental n° 2017-12-47 du 22 décembre 2017 demeure sans changement.

ARTICLE 2– Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3– Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Inéo-Provence-Côte-d'Azur – 277, chemin de Provence, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : michel.barbin@engie.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme. le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SDEG / M. Velay – 18, rue Châteauneuf, 06000 NICE ; e-mail : sdeg06@sdeg.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 29 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-54

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, dans le giratoire RD 6007-GI17, entre les PR 0+000 et 0+030, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Énédis, représentée par M. Giacchero, en date du 17 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement d'une station-service au réseau électrique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, dans le giratoire RD 6007-GI17, entre les PR 0+000 et 0+030 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 26 janvier 2018, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 5 février 2018, jusqu'au vendredi 9 février 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans le giratoire RD 6007-GI17, entre les PR 0+000 et 0+030, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Euro-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Euro-TP – Chemin de l'Abadie, 06150 CANNES-LA-BOCCA (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : euro.tp06@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Énédis / M. Giacchero – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : damien.giacchero@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 29 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-55

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+630 et 1+730, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un trottoir, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+630 et 1+730 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 5 février 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 16 février 2018 à 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+630 et 1+730, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :
- en semaine, du lundi à 21 h 00, jusqu'au vendredi à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, circulation sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores sur une longueur maximale de 100 m ;
- le reste du temps, circulation rétablie à une voie par sens, sur une chaussée de largeur légèrement réduite du côté droit, dans le sens Vallauris / Antibes.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation, dans les deux sens de circulation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m, sous alternat ; 6,00 m, le reste du temps.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eurovia, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia – 217, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : stephane.ravez@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SDA- LOA / Mme Athanassiadis ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 29 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-56

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704, (sens Antibes / Biot), entre les PR 1+550 et 1+650, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Blassel, en date du 17 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de réparation de câbles télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 704 (sens Antibes / Biot), entre les PR 1+550 et 1+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les lundi 5 et mardi 6 février 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 704 (sens Antibes / Biot), entre les PR 1+550 et 1+650, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 70 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- le lundi à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Blassel – 9, B^d^ François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : michael.blassel@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 29 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-57

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 20+400 et 20+550, sur le territoire de la commune de GOURDON

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de M. Pierre Millo, propriétaire riverain, en date du 21 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remblaiement d'un talus riverain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 20+400 et 20+550 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 5 février 2018, jusqu'au vendredi 9 février 2018, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 20+400 et 20+550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Millo, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Millo / M. Pierre Millo – Le Saut-du-Loup, Route des Gorges, 06620 GOURDON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : millo.pierre@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gourdon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 29 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-58

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 36+850 et 36+950, sur le territoire de la commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Énédis, représentée par M. Lombart, en date du 19 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un raccordement riverain au réseau électrique aérien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 36+850 et 36+950 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 5 février 2018, jusqu'au vendredi 9 février 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 36+850 et 36+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Azur-Tavaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur-Travaux– 2292, Chemin de l'Escours, 06480 LA-COLLE-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : azur06@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Énédis / M. Lombart – 1250, chemin de Vallauris, 06600 ANTIBES ; e-mail : francois.lombart@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 29 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-59

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 7+890 et 7+990,sur le territoire de la commune de PEILLE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de M. Raffi, propriétaire riverain, en date du 17 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement riverain au réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 7+890 et 7+990 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 5 février 2018 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 16 février 2018 à 17 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, du lundi à 8 h 00, jusqu'au vendredi à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 7+890 et 7+990, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Mack TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Mack TP – 1095 route des Preisses, 06440 PEILLON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : macktp@outlook.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Peille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Raffi – 1308, route des Clues, 06440 LA GRAVE-DE-PEILLE ; e-mail : stephanie.peille@gmail.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 29 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-60

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 7+050 et 8+450, sur le territoire de la commune de PEILLE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de l'inspection de 3 tunnels routiers, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 7+050 et 8+450 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La nuit du mardi 6 au mercredi 7 février 2018, à 5 h 00, entre 21 h 00 et 5 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 7+050 et 8+450.

Pendant la période de fermeture correspondante, déviation mise en place dans les deux sens par la RD 2204, via Le Pont-de-Peille.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Socotec infrastructure, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- entreprise Socotec infrastructure / M. Lafont –1140, avenue Albert Einstein, 34000 MONTPELLIER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean.victor.lafont@socotec.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Peille et de Peillon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- DRIT / SOA / M. Brunel de Bonneville ; e-mail : tbruneldebonneville@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.smelline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transport Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 30 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-61

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 321, entre les PR 1+250 et 1+350, sur le territoire de la commune de L'ESCARÈNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'inspection d'un tunnel routier, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 321, entre les PR 1+250 et 1+350 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mercredi 7 février 2018, de jour, entre 14 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite, hors agglomération, sur la RD 321, entre les PR 1+250 et 1+350.

Pendant la période de fermeture correspondante, déviation mise en place dans les deux sens, par la RD 2204, via le Col-de-Nice.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Socotec infrastructure, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- entreprise Socotec infrastructure / M. Lafont – 1140, avenue Albert Einstein, 34000 MONTPELLIER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jean.victor.lafont@socotec.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de L'Escarène et de Blausasc,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- DRIT / SOA / M. Brunel de Bonneville ; e-mail : tbruneldebonneville@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.smelline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- transport Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 30 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2018-01-62

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 17+700 à 17+850, sur le territoire de la commune de LA TURBIE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF), représentée par Mme Vaie, en date du 19 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 17+700 à 17+850 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 29 janvier 2018, jusqu'au vendredi 2 mars 2018, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 53, entre les PR 17+700 à 17+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés :

- du lundi au vendredi, entre 7h30 et 9h00, par pilotage manuel,
- par feux tricolores le reste du temps.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).
Elles seront mises en place et entretenues, chacune en ce qui la concerne, par les soins des entreprises Créazur 06 et Orfeo Veolia Eau chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.
Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier respectif.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Créazur 06 – Z.I Carros,13ème rue, 5ème avenue, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : creazur06@gmail.com,
- entreprise Orfeo Veolia Eau – 30 rue Gréville, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : pivoam.eau-sde@veolia.com ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'Agglomération de la Riviera Française – Mme Vaie – 16, avenue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : a.vaie@carf.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 26 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-01-63

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 38 au tunnel Saint Roch, entre les PR 1+200 et 1+700, sur le territoire des communes de SAORGE et de FONTAN

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Saorge,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de relevés topographiques dans le tunnel Saint Roch, il y a lieu de réglementer, la circulation et le stationnement, sur la RD 38, hors agglomération, entre les PR 1+200 et 1+700;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETENT

ARTICLE 1— Le lundi 5 février 2018, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite sur la RD 38 au tunnel Saint Roch, entre les PR 1+200 et 1+700, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00.

Pendant la période de fermeture correspondante, une déviation sera mise en place par la RD 6204, la RD 138 puis la route des châtaigniers (voie communale), pour accéder à Saorge.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et incendie.

ARTICLE 2 — Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SGE LEVIER CASTELLI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 —Le chef de la subdivision départementale d'aménagement, pourra à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 —Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 — Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et des communes de Saorge et Fontan ; et ampliation sera adressée à :

- Mme le maire de la commune de Saorge,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton- Roya- Bévéra,
- DRIT/CE de Tende / Mme Giordan, e-mail: sgiordan@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise SGE LEVIER-CASTELLI – 60 route de Grenoble, 06200 Nice (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cgeometre@levier-castelli.fr;
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports de la région PACA; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr, et jlurtiti@regionpaca.fr
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- DRIT/SDA MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr, pbeneite@department06.fr, sdilmi@departement06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Fontan,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SOAT; e-mail: malunni-milani@departement06.fr; tbrunneldebonneville@departement06.fr.

Saorge, le 26 JAN. 2018

Le maire,

MAIRIE DE SAORGE (Alpes Maritimes)

Brigitte BRESC

Nice, le 25 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES OUEST

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-02-01

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 29+500 et 39+800, sur le territoire des communes de COURSEGOULES et de GREOLIERES.

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le Maire de Gréolières,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Tur, en date du 5 décembre 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambres télécom pour aiguillage des conduites, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2, en et hors agglomération, entre les PR 29+500 et 39+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETENT

ARTICLE 1er : Du lundi 19 février 2018, jusqu'au vendredi 2 mars 2018, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2, entre les PR 29+500 et 39+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores à 2 phases en section courante, et à 3 ou 4 phases, au niveau des intersections rencontrées au fur et à mesure de l'avancée des travaux, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, hors agglomération et à 30 km/h, en agglomération,
- largeur minimale de chaussée restant disponible en et hors agglomération : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP Télécom - 15 traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : myriam.bellani@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- MM. les maires des communes de Gréolières et de Coursegoules,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Tur - 9, Bd François Grosso, 06000 NICE ; e-mail : adrien.tur@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Gréolières, le 05/02/18.

Le Maire,

MAIRIE DE GRÉOLIÈRES (Alpes-Maritimes)

Roger CRESP

Nice, le 1 FEV. 2018

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes et
des infrastructures de transport

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2018-02-05

Portant abrogation de l'arrêté de circulation départemental temporaire n° 2018-01-38 du 19 janvier 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 35, entre les PR 6+670 et 9+340, et sur la RD 135, entre les PR 6+200 et 7+380, sur le territoire des communes de MOUGINS et de VALBONNE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Le maire de Mougins,

Le maire de Vallauris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2018-01-38 du 19 janvier 2018, réglementant, le samedi 3 février 2018, la circulation et le stationnement sur la RD 35, entre les PR 6+670 et 9+340, et sur la RD 135, entre les PR 6+200 et 7+380, pour le bon déroulement d'une battue administrative dans le parc départemental de la Valmasque ;

Considérant que, suite à l'impossibilité de réaliser la battue, il y a lieu d'abroger l'arrêté temporaire précité ;

Sur la proposition des chefs des subdivisions départementales d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – L'arrêté de circulation départemental temporaire n° 2018-01-38 du 19 janvier 2018, réglementant, le samedi 3 février 2018, la circulation et le stationnement sur la RD 35, entre les PR 6+670 et 9+340, et sur la RD 135, entre les PR 6+200 et 7+380, pour le bon déroulement d'une battue administrative dans le parc départemental de la Valmasque, est abrogé à compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et des communes de Vallauris et de Mougins ; et ampliation sera adressée à :

- Mme et M. les maires des communes de Vallauris et de Mougins,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral-Ouest-Antibes et de Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la commune de Mougins ; e-mail : dst@villedemougins.com,
- M. le directeur des services techniques de la commune de Vallauris ; e-mail : pgiacoma@vallauris.fr,
- DRIT / SDA-LOC / M. Picard ; e-mail : ppicard@departement06.fr,
- DRIT / SDA-LOA / M. Ota ; e-mail : sota@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. David Chariaut, lieutenant de louveterie des Alpes-Maritimes – 112, chemin des Plantiers, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : leamaceochariault@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DEGR / SPND / M. Parodi ; e-mail : gparodi@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- transports Kéolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr , sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Mougins, le 31 Jan. 2018
Le maire,

Richard GALY

Vallauris, le – 2 FEV. 2018
Le maire,

Michèle SALUCKI

Nice, le 30 JAN. 2018
Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint de la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-06

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, dans le sens Vence / Cagnes-sur-Mer, sur la RD 336, entre les PR 3+550 et 3+650, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la convention entre la métropole Nice-Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, du 23 mai 2012, reçue en préfecture le 24 mai 2012, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la métropole Nice-Côte-d'Azur ; reconduite pour 3 ans, par courrier du président du conseil départemental en date du 23 juin 2016 ;
Vu la demande de la société SCI Coteaux de Saint-Paul, représentée par M. Blanchon, en date du 17 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement d'un accès riverain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, dans le sens Vence / Cagnes-sur-Mer, sur la RD 336, entre les PR 3+550 et 3+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les jeudi 8 et vendredi 9 février 2018, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans le sens Vence / Cagnes-sur-Mer, sur la RD 336, entre les PR 3+550 et 3+650, pourra s'effectuer sur une voie de largeur légèrement réduite du côté droit, sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- le jeudi à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie concernée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Damiani, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision métropolitaine La Cagne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision métropolitaine La Cagne,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Damiani – ZA La Grave, Lot n° 20, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : delphine.coste@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- métropole Nice-Côte-d'Azur / SM-LC ; e-mail : jc.garbies@nicecotedazur.org et catherine.noel@ville-nice.fr,
- société SCI Coteaux de Saint-Paul / M. Blanchon – 455, Promenade des Anglais, 06200 NICE ; e-mail : coteauxsaintpaul@outlook.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 5 FEV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-07

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération dans les tunnels de Castillon, sur la RD 2566a (tunnel sens Sospel-Menton), entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (tunnel sens Menton-Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580, sur le territoire de la commune de CASTILLON

le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sondage dans le tunnel Est de Castillon (RD 2566a-G), il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur les RD 2566a (tunnel sens Sospel-Menton), entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (tunnel sens Menton-Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 5 février 2018 à 8 h 30, au vendredi 30 mars 2018 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans les tunnels de Castillon, sur la RD 2566a (tunnel sens Sospel – Menton), entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (tunnel sens Menton – Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580, pourra être modifiée selon les dispositions suivantes :

a) en semaine, de jour comme de nuit, circulation interdite sur la RD 2566a-G (tunnel sens Menton-Sospel).
b) Pendant la période de fermeture correspondante,-circulation de tous les véhicules déviée sur la RD 2566a (tunnel sens Sospel Menton), temporairement mis à double sens, sous alternat réglé par feux tricolores, de jour comme de nuit.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque fin de semaine du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 30.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise NATIVI TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra,

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Au moins 3 jours ouvrables avant le début de la période de fermeture prévu à l'article 1, une information mise en place dans chaque sens à l'intention des usagers.

Moins d'une heure avant le début de chaque intervention et dès la fin de celle-ci, les intervenants informeront les destinataires suivants :

- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5– Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ CE de SOSPEL ; amarro@departement06.fr
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NATIVI TP; e-mail: michelfanet@gmail.com

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Castillon,
- Mme le maire de la commune de Sospel,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et ilurtiti@regionpaca.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT/ SOA ; e-mail : tbruneldebonneville@departement06.fr, malunni-milani@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pgros@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr, et pbeneite@departement06.fr.

Nice, le 02 FEV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-09

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35, entre les PR 9+145 et 9+335, sur le territoire de la commune de MOUGINS

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange France, représentée par Mme Ardisson, en date du 16 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques aériennes, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35, entre les PR 9+145 et 9+335 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 12 février 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 16 février 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 35, entre les PR 9+145 et 9+335, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores, sur une longueur maximale de 190 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jf.grondin@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange France / Mme Ardisson – 9, B^d^ François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : eve.ardisson@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 5 FEV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-10

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35, entre les PR 9+240 et 9+350, sur le territoire de la commune de MOUGINS

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Suez, représentée par M. Donadio, en date du 12 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35, entre les PR 9+240 et 9+350 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 19 février 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 23 février 2018 à 6 h 00, sur 2 nuits, consécutives ou non, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 35, entre les PR 9+240 et 9+350, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores, sur une longueur maximale de 110 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Au moins 1 jour ouvré avant le début de la perturbation, les intervenants devront informer la SDA et le CIGT du Conseil départemental, pour en préciser les détails (dates et heures de début et de fin prévues). Ces informations seront transmises par messagerie électronique aux destinataires suivants :
- CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr ;
- SDA-LOC / M. Guibert ; e-mail : gguibert@departement06.fr.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AMTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AMTP – 122C, avenue Jean Maubert, 06530 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : amtp6@outlook.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Suez / M. Donadio – 836, Chemin de la Plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 5 FEV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-11

Abrogeant l'arrêté départemental n° 2018-01-24 du 10 janvier 2018, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre le PR 7+760 et le PR 7+840, sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA

le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental n° 2018-01-24 du 10 janvier 2018, réglementant jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 7+760 et 7+840, suite à l'éboulement survenu le 09 janvier 2018 ;
Considérant la fin des travaux de confortement de falaise et le rétablissement des conditions normales de viabilité sur la RD 6204, entre les PR 7+760 et 7+840, il y a lieu d'abroger l'arrêté départemental précité ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté départemental n° 2018-01-24 du 10 janvier 2018, règlementant temporairement la circulation de tous le véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 7+760 et 7+840 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/CE de Breil-sur-Roya / Mme Giordan, e-mail: sgiordan@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- Mmes et MM. les maires des communes de Breil-sur-Roya, de Saorge, de Fontan, de La Brigue, de Tende, de Sospel et de Castillon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports de la région PACA; e-mail : pvillevieille@regionpaca.fr, jlurtiti@regionpaca.fr et vfranceschetti@regionpaca.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- DRIT/SDA MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr, pbeneite@department06.fr, sdilmi@departement06.fr.

Nice, le 06 FEV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-12

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+120 et 1+190, sur le territoire de la commune de GRASSE

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société GRDF, représentée par M. Mut, en date du 22 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement d'une propriété riveraine au réseau gaz, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+120 et 1+190 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 12 février 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 16 février 2018 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 304, entre les PR 1+120 et 1+190, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise GET-06, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GET-06 – 14, chemin de la Source, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : get06@live.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société GRDF / M. Mut – 1, B^d^ de la Démocratie, 83000 TOULON ; e-mail : christophe.mut@enedis-grdf.fr,
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : secretariat.gdp@ville-grasse.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 7 FEV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-13

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 35 (sens Antibes / Mougins), entre les PR 3+300 à 3+320 et 3+800 à 4+850,
sur la RD 35G (sens Mougins / Antibes), entre les PR 5+800 et 3+600,
sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+300 et 4+900,
sur la RD 504, entre les PR 6+000 et 6+900,
et sur la bretelle d'entrée RD 35-b64 (sens Mougins / Antibes) du giratoire des Semboules,
sur le territoire des communes d'ANTIBES, de VALBONNE et de VALLAURIS

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Brieulle, en date du 23 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de fibres optiques télécom souterraines, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35 (sens Antibes / Mougins), entre les PR 3+300 à 3+320 et 3+800 à 4+850, sur la RD 35G (sens Mougins / Antibes), entre les PR 5+800 et 3+600, sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+300 et 4+900, sur la RD 504, entre les PR 6+000 et 6+900, et sur la bretelle d'entrée RD 35-b64 (sens Mougins / Antibes) du giratoire des Semboules ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 19 février 2018 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 2 mars 2018 à 6 h 00, en semaine du lundi à 21 h 00, jusqu'au vendredi à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 35 (sens Antibes / Mougins), entre les PR 3+300 à 3+320 et 3+800 à 4+850, sur la RD 35G (sens Mougins / Antibes), entre les PR 5+800 et 3+600, sur la RD 103G (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+300 et 4+900, sur la RD 504, entre les PR 6+000 et 6+900, et sur la bretelle d'entrée RD 35-b64 (sens Mougins / Antibes) du giratoire des Semboules, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) sur sections à chaussées séparées

Sur les RD 35 (sens Antibes / Mougins), 35G (sens Mougins / Antibes) et 103G (sens Antibes / Valbonne), sur une seule section par sens, circulation sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, ou à deux voies, au lieu de trois existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de 400 m ;

b) sur section bidirectionnelle

Sur la RD 504, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores ;

c) sur section à voie unique

Sur la bretelle RD 35-b64, circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite du côté gauche, sur une longueur maximale de 100 m.

d) dispositions complémentaires

Au droit des perturbations :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m, sur section à une voie restante ; 6,00 m, sur section à deux voies restantes.

e) rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :
- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom et Isfore, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  . Isfore – 165, rue des Cistes, 06600 ANTIBES ; e-mail : brunodepaolis.isfore@gmail.com,
  . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : paolo.bellei@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

Ainsi que pour information à :

- Mme et MM. les maires des communes de Vallauris, d'Antibes et de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Brieulle – 9, B^d^ François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : gregory.brieulle@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 7 FEV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-14

Portant modification de l'arrêté départemental n° 2018-02-07 du 2 février 2018, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération dans les tunnels de Castillon, sur la RD 2566a (tunnel sens Sospel-Menton), entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (tunnel sens Menton-Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580, sur le territoire de la commune de CASTILLON

le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2018-02-07 du 2 février 2018, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur les RD 2566a (tunnel sens Sospel-Menton), entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (tunnel sens Menton-Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580 ;

Considérant que pour la réalisation des travaux d'exécution de sondage dans le tunnel Est de Castillon (RD 2566a-G), hors agglomération, sur les RD 2566a (tunnel sens Sospel-Menton), entre les PR 4+530 et 5+740, et sur la RD 2566a-G (tunnel sens Menton-Sospel), entre les PR 5+520 et 4+580, il y a lieu de modifier les conditions initiales de mise en œuvre de la signalisation par feux tricolores qui sera mise en œuvre par la Subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté départemental n° 2018-02-07 daté du 2 février 2018 fixant les conditions de mise en œuvre et d'entretien de la signalisation est modifié comme suit :

A compter de la date de signature, jusqu'au 30 mars 2018, les signalisations correspondantes seront conformes à la règlementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra,

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3– Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ CE de SOSPEL ; amarro@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NATIVI TP; e-mail: michelfanet@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Castillon,
- Mme le maire de la commune de Sospel,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionpaca.fr, pvillevieille@regionpaca.fr et jlurtiti@regionpaca.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT/ SOA ; e-mail : tbruneldebonneville@departement06.fr, malunni-milani@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pgros@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr, et pbeneite@departement06.fr.

Nice, le 08 FEV. 2018

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2018-01-21 SDA C/V

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 6+300 et 7+000 et RD 126 entre les PR 0+000 et 2+600, sur le territoire de la commune de MASSOINS

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération N° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise CPCP – TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE, en date du 22 janvier 2018 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réhausse de chambre de ligne téléphonique, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 6+300 et 7+000 et RD 126 entre les PR 0+000 et 2+600 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Du 12 février 2018 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 23 février 2018 à 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 6+300 et 7+000 et RD 126 entre les PR 0+000 et 2+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

• chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,
• en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

…./….

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises CPCP – TELECOM chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Massoins,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP – TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr ; sylvia.montero@cpcptelecom.fr ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : pbeneite@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr ; pgros@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 29 janvier 2018

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Olivier BOROT
Chef de la SDA Cians Var.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-1 - 19

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 12+300 et 14+700, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Barrier, en date du 11 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 12+300 et 14+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les lundi 12 et mardi 13 février 2018, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 12+300 et 14+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- le lundi 12 à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Russo, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Russo - 2879, route de Grasse, 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : russo.thierry@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Barrier - 27, chemin des fades, 06116 Le Cannet ; e-mail : guillaume.barrier@enedis-grdf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 12 janvier 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Michel VINCENT

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-1 - 24

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+360 et 23+700, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Figliuzzi, en date du 15 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de fibre optique télécom souterrain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+360 et 23+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 12 février 2018, jusqu'au vendredi 16 février 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 23+360 et 23+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : marco.filipazzi@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Figliuzzi - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : thomas.figliuzzi@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 23 janvier 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Michel VINCENT

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-1 - 27

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 3+350 et 3+420, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de M. Bachofen, en date du 19 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement d'un accès riverain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 3+350 et 3+420 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 1 février 2018, jusqu'au vendredi 9 février 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 3+350 et 3+420, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00,
- du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises Missaoui et Coteau Construction, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; .
  .coteau Construction – 240 route de Grasse, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : coteau.construction@wanadoo.fr
  . entreprise Missaoui - 17, avenue des Cigales, 06150 CANNES-LA-BOCCA ; e–mail : cmissaoui@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. Bachofen - 3, route de Vence, 06570 SAINT-PAUL-DE-VENCE ; e-mail : cabinet@jadoucet.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 22 janvier 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Michel VINCENT

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-1 - 34

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+600 et 21+000, sur le territoire de la commune de LE BAR-SUR-LOUP.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la mairie de Le-Bar-Sur-Loup, représentée par M. Chiera, en date du 24 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation du câble d'éclairage public, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+600 et 21+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le lundi 29 janvier 2018, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 19+600 et 21+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Sciese, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sciese - 460, avenue de la Quiera, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : sciese@cegetel.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Le Bar-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- mairie de Le-Bar-Sur-Loup / M. Chiera - Place de la Tour, 06620 BAR SUR LOUP ; e-mail : Services.techniques@lebarsurloup.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 25 janvier 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Michel VINCENT

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-1 - 35

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 203, entre les PR 0+500 et 0+580, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la mairie de Châteauneuf-Grasse, représentée par M. Bezzone, en date du 26 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un regard pour la vidéo protection, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 203, entre les PR 0+500 et 0+580 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 14 février 2018 à 9 h 00, jusqu'au mercredi 21 février 2018 à 16 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 203, entre les PR 0+500 et 0+580, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par panneau B15/C18.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise GOTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GOTP - 48, route de Notre Dame, 06330 ROQUEFORT-LES-PINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : gotp06@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- mairie de Châteauneuf-Grasse / M. Bezzone - 4, Place Georges Clemenceau, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : Emile.bezzone@ville-chateauneuf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 26 janvier 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Michel VINCENT

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-1 - 36

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+350 et 19+500, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société Véolia eau, représentée par M. Allavena, en date du 30 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de deux tranchées d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+350 et 19+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 5 février 2018, jusqu'au vendredi 9 février 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+350 et 19+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eurovia, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia - 217, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : francis.charbonnier@eurovia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Véolia eau / M. Allavena - 1056, chemin Fahnestock, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 30 janvier 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Michel VINCENT

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2018-2 - 40

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 11+990 et 12+050, sur le territoire de la commune d'OPIO.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de M. Boennec, en date du 1 février 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 11+990 et 12+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les jeudi 8 et vendredi 9 février 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 11+990 et 12+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- le jeudi 8 à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Les Jardins du Haut Pays, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Les Jardins du Haut Pays - 450, chemin Saint-Pons, 06460 ESCRAGNOLLES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : lesjardinsduhautpays@hotmail.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. Boennec - 5-7 avenue de la Baronne, 06400 CANNES ; e-mail : boennec@boennec.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 2 février 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Michel VINCENT

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2018-1 - 12

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 209, entre les PR 2+140 et 2+200, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société GRT Gaz, représentée par M. Thibeau, en date du 23 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection du revêtement sur gazoduc haute pression, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 209, entre les PR 2+140 et 2+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 26 février 2018, jusqu'au vendredi 2 mars 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 209, entre les PR 2+140 et 2+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Joubeaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Joubeaux - chemin de Sarret, 13590 Meyreuil (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : dominique@joubeaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société GRT Gaz / M. M. Thibeau - DRM - Le Campus bât A - 595, rue Pierre Berthier, 13590 Aix en Provence ; e-mail : herve.thibeau@grtgaz.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le 25 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-1 - 32

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 613, entre les PR 1+600 et 1+650, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société régie des eaux du Canal Belletrud, représentée par M. Segond, en date du 19 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement AEP, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 613, entre les PR 1+600 et 1+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 05 février 2018, jusqu'au vendredi 09 février 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 613, entre les PR 1+600 et 1+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par Pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Régie des Eaux du Canal Belletrud - 15, Bd Jean Giraud, 06530 PEYMEINADE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société régie des eaux du Canal Belletrud / M. M. Segond - 50, Bd Jean Giraud , 06530 PEYMEINADE ; e-mail : eric.segond@canalbelletrud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le 24 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

E Constantini

Erick CONSTANTINI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-1 - 33

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 30+100 et 30+200,
sur le territoire de la commune de CABRIS.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société FT / Orange, représentée par M. Blassel, en date du 19 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de câbles aériens télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 30+100 et 30+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 06 février 2018, jusqu'au jeudi 08 février 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 30+100 et 30+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - les Bouillides 15 traverse des Broucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : peu@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Cabris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société FT / Orange / M. M. Blassel - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : michael.blassel@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le 24 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

E Constantini

Erick CONSTANTINI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-1 - 35

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 5+750 et 5+950,
sur le territoire de la commune de CABRIS.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société FT / Orange, représentée par M. Blassel, en date du 22 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de lignes aériennes télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 5+750 et 5+950 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 12 février 2018, jusqu'au vendredi 16 février 2018, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 11, entre les PR 5+750 et 5+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - Les Bouillides,15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Cabris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société FT / Orange / M. M. Blassel - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : michael.blassel@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le 25 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

E Constantini

Erick CONSTANTINI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2018-1 - 36

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 2+500 et 2+700, sur le territoire de la commune de SAINT CÉZAIRE-SUR-SIAGNE.

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société ERDF- MOAR, représentée par M. Lombart, en date du 22 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de changement d'un câble aérien et raccordement Enedis, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 2+500 et 2+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 05 février 2018, jusqu'au vendredi 09 février 2018, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 2+500 et 2+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par Pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AZUR TRAVAUX, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur-Travaux- 2292, Ch de l'Escourt, 06480 La Colle-sur-Loup (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : azur06@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ERDF- MOAR / M. M. Lombart - 1250, chemin de Vallauris , 06600 ANTIBES ; e-mail : francois.lombart@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le 25 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

E Constantini

Erick CONSTANTINI

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-1 - 3

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 56+700 et 56+800, sur le territoire de la commune de VALDEROURE.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société ORANGE UIPCA, représentée par M. Lungo, en date du 19 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse de chambre télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 56+700 et 56+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 12 février 2018, jusqu'au vendredi 16 février 2018, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 56+700 et 56+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - - 2700 Traverse des Brucs, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valderoure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ORANGE UIPCA / M. Lungo - 9 Bd François Grosso, 06006 Nice ; e-mail : michel.lungo@orange.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le 22 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Gérard MIRGAINE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2018-1 - 4

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 6+400 et 8+000, sur le territoire de la commune de CIPIÈRES.

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société ORANGE UIPCA, représentée par M. Lungo, en date du 19 janvier 2018 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement de 4 lignes téléphoniques au réseau télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 6+400 et 8+000;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 06 février 2018, jusqu'au vendredi 09 février 2018, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 603, entre les PR 6+400 et 8+00, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM - - 2700 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl.@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Cipières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ORANGE UIPCA / M. Lungo - 9 Bd François Grosso, 06006 Nice ; e-mail : michel.lungo@orange.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le 22 JAN. 2018

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Gérard MIRGAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour - 06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. sur internet : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant
« Votre Département »
« l'organisation administrative »
« les bulletins des actes administratifs »

. dans les maisons du Département :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiey - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE